

2
N° 6.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1846-1847.

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1842,

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1843 ET 1844.



BRUXELLES ,

M. HAYEZ , IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE ;

RUE DE L'ORANGERIE, N° 16.

—
1846.

2

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
Introduction	5
Dans quel esprit le Congrès national a créé la Cour des Comptes	7
Marche de la Cour à l'égard du Gouvernement	<i>ib.</i>
Prérogatives constitutionnelles du Roi	8
Comment la Cour entend son contrôle.	20
Prérogatives constitutionnelles des Chambres	<i>ib.</i>
Prérogatives constitutionnelles des Ministres.	22
Comment la Cour envisage la légalité de la dépense	<i>ib.</i>
Ne pas confondre l'utilité de la dépense avec sa nature	<i>ib.</i>
Ce n'est pas de l'utilité de la dépense que la Cour se préoccupe lorsqu'elle examine le mode de l'effectuer.	23
De la légalité de la dépense dans le duché de Luxembourg	24
Comment la Cour des Comptes de France entend et exerce ses attributions	<i>ib.</i>
Observations diverses faites par la Cour des Comptes de France	27
Les retards apportés dans la liquidation des demandes de paiement soumises au visa de la Cour ne sont pas du fait de celle-ci	31
Prompte liquidation des dépenses imputées sur le crédit de 2,000,000 de francs. (Loi du 24 septembre 1845.)	32
Ce n'est pas la Cour qui refuse la liquidation lorsque le Ministre se désiste de la demander.	<i>ib.</i>
Crédits supplémentaires. Frais de poursuites et d'instances. (Département des Finances.)	34
Améliorations introduites dans la comptabilité des dépenses pour le service des prisons	35
Enregistrement de fournitures faites aux administrations générales, en vertu des contrats d'adjudications	<i>ib.</i>
Secours à des veuves pensionnées, imputés sur le chapitre des dépenses imprévues	38
Timbres. États ou mémoires de frais de justice criminelle	<i>ib.</i>
Comptabilité militaire. Budget de la Guerre. — De la nécessité de régler la répartition des crédits provisoires, par arrêté royal	40
Revues générales de comptabilité	41
Grand livre de la dette publique. Comptabilité des pensions, des cautionnements, des prêts, etc., etc.	42
Quels sont les pouvoirs de la Cour sur certains fonctionnaires ou employés non comptables, dont on a exigé un cautionnement?	43
CHEMIN DE FER. — Déviation aux dispositions de l'arrêté royal organique du 8 avril 1843	45
Cumul des frais de route avec la franchise du transport	48

DEUXIÈME PARTIE.

	PAGES.
De l'impossibilité de vérifier exactement les comptes généraux	52
Les dépenses sur les fonds de dépôt ne sont pas comprises au compte.	53
Concordance de la dépense du compte avec les livres de la Cour	<i>ib.</i>
Fonds spéciaux.	<i>ib.</i>
Situation des crédits et des dépenses du chemin de fer	55
Dépenses du compte, telles qu'elles doivent être arrêtées	57
Résultat de la dépense de l'exercice d'après les remarques qui précèdent.	58
Conclusion	59

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1842,

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1843 ET 1844.

PREMIÈRE PARTIE.

Dans ses précédents Cahiers d'observations, et particulièrement dans les deux derniers, la Cour des Comptes s'est attachée à faire connaître la marche qu'elle avait imprimée à ses travaux depuis son organisation. Elle est entrée dans des détails peut-être un peu minutieux pour faire bien apprécier le mécanisme de ses rapports journaliers avec les administrations publiques; elle a montré quel était le régime intérieur de ses bureaux, de quelle manière se tenaient ses livres, et comment se faisait le service de ses archives.

Introduction.

Persistant dans un système de franchise qu'elle croit être dans le véritable esprit des nos institutions, elle va aujourd'hui, mais en se plaçant plus haut, compléter cette espèce de revue rétrospective.

Nous disons qu'elle va se placer plus haut : en effet, elle va toucher à des points assez délicats; mais des discussions récentes lui en font un devoir.

Toutefois, si la loi portant réorganisation de la Cour des Comptes n'eût pas été promulguée (29 octobre 1846) au moment où ces pages étaient composées,

nous eussions hésité à les livrer toutes à l'impression, parce que nous eussions craint que, prenant le change sur nos véritables intentions, on les eût interprétées, moins comme une justification nécessaire, que comme une tactique cachée sous l'artifice d'un langage étudié.

Présentement nous sommes certains qu'on ne nous soupçonnera pas d'avoir une arrière-pensée désobligeante pour qui que ce soit. Nous pouvons nous livrer sans contrainte à l'appréciation des faits, qui, au point de vue de notre contrôle, ont été commentés de différentes manières; nous pouvons éclairer ceux qui, égarés par une fausse opinion sur la portée de ce contrôle, y ont vu de bonne foi quelque chose d'inquiétant pour la liberté d'action et l'entière indépendance du Gouvernement en matière de comptabilité publique.

L'usage que nous avons fait de ce contrôle sera un gage de sécurité pour l'avenir. C'est ce que nous allons prouver, tout en repoussant, comme il est de notre honneur de le faire, le reproche qu'on nous a fait naguère de nous être immiscés quelquefois dans des questions de légalité qui ne sont point de notre ressort, portant ainsi atteinte à de hautes prérogatives et à la responsabilité constitutionnelle des dépositaires du pouvoir exécutif.

Et qu'a-t-on dit pour justifier cette espèce de reproche? On a cité deux ou trois particularités sans importance, lesquelles, si elles avaient la portée qu'on leur attribue, constitueraient tout au plus une légère erreur; et la Cour des Comptes, pas plus que tout autre collège, ne peut avoir la prétention de n'en point commettre.

Au surplus, serait-il surprenant que cette Cour livrée à elle-même, sans autre guide que son propre jugement, eût erré quelquefois? Dans tous les cas, il serait peu équitable de lui en faire un grief, et c'est ce que nous allons démontrer.

La loi de son institution, créée le 30 décembre 1830, devait être révisée en 1832; c'était une prescription du législateur. Treize années se sont écoulées depuis cette dernière époque et cette révision vient seulement d'entrer dans le domaine des faits accomplis.

Dans cet intervalle, y a-t-il eu des dispositions prises par le Gouvernement pour coordonner les anciens règlements avec les principes consacrés par la nouvelle législation? Nous n'en connaissons aucune, à moins que l'on ne considère comme telles quelques mesures isolées qu'une indispensable nécessité a fait éclore, mais qui certes étaient fort insuffisantes pour faciliter à la Cour des Comptes l'entier accomplissement de sa mission.

Ainsi cette Cour a dû suivre en quelque sorte ses propres inspirations dans l'interprétation et l'exécution de sa loi organique. Sans doute, elle a dû aller d'abord à tâtons dans l'examen et le traitement d'une foule de questions et d'affaires de comptabilité souvent difficiles et parfois très-épineuses. Quoi qu'il en soit, elle est parvenue, à l'aide du temps et d'une courageuse persévérance, à créer une jurisprudence au moyen de laquelle tous les rouages administratifs n'ont cessé de fonctionner.

Tout le monde connaissait cet état de choses, qu'on laissait aller ainsi sans trop se presser d'y mettre un terme. On se reposait sur la Cour des Comptes; on avait confiance en elle. Elle aurait pu tirer vanité de cette position, chercher à prolonger une situation bien faite pour flatter son amour-propre: c'est ce qu'elle n'a pas fait; et on lui rendra cette justice qu'elle n'a cessé d'appeler de

tous ses vœux la discussion des lois organiques qui devaient régler définitivement ses attributions, en établissant les grands principes de la comptabilité du pays.

La Constitution, ainsi qu'on l'a dit plusieurs fois, a fait de la Cour des Comptes une espèce de commission de la Chambre des Représentants, qui nomme les membres de cette Cour, et a le droit de les révoquer. On le sait, la Cour des Comptes a une origine exclusivement élective. Toutefois on aurait tort d'en conclure que cette Cour puise, dans cette origine même, des tendances peu favorables à la force du Gouvernement.

Pour apprécier l'esprit dans lequel le Congrès national a institué cette Cour, et la portée qu'il entendait donner à son action, il ne faut pas seulement lire l'exposé des motifs de la loi de 1830, où l'on voit qu'elle ne doit permettre aucun paiement des deniers publics, à moins que *la légalité de la créance* n'ait été vérifiée par elle, mais il faut encore passer en revue le personnel de la commission qui a formulé cette loi. Ce personnel était ainsi composé :

Dans quel esprit le Congrès national a créé la Cour des Comptes.

THÉOPHILE FALLON, *Président* ;
 VANHOEBROUCK DE MOEREGHEM ;
 F. DUBUS, *ainé* ;
 VILAIN XIII ;
 BARBANSON ;
 F.-J. ZOUDE ;
 GÉRARD LÉGRELLE ;
 Le comte DUVAL DE BEAULIEU ;
 C. DE BROUCKERE ;
 DE MUELENAERE, *rapporteur*.

A les prendre isolément comme dans leur ensemble, ces noms ne sont point de nature à faire croire que l'œuvre de la commission aurait été conçue dans une pensée hostile à l'indépendance du Gouvernement ; eh bien, loin de modifier cette œuvre, la Constitution est venue en sanctionner le grand principe. A l'exception de deux de ses membres, *un conseiller et le greffier*, la Cour est encore composée des mêmes magistrats que ceux élus par le Congrès ; et il n'est pas supposable que seize années de magistrature les aient fait dévier de la ligne de conduite qui leur était suggérée par le véritable esprit de ceux qui les ont nommés, esprit d'ordre et de conservation, que l'on ne pourrait méconnaître sans calomnier le Congrès.

On a dit quelquefois que la Chambre des Représentants pesait trop sur la Cour des Comptes, par cela même qu'elle en nomme les membres. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner s'il eût été préférable d'adopter pour ce collège un autre mode de nomination. La Constitution a parlé ; tous, nous lui devons obéissance, et quelle que soit l'influence indirecte que la Chambre des Représentants puisse exercer sur la Cour des Comptes, influence exagérée, dont on a pris trop ombrage, on devra reconnaître que la Cour, dans la sphère de son contrôle, s'est montrée avant toute chose esclave de la loi.

Cependant, elle ne pense pas en avoir fait une application trop sévère, et

Marche de la Cour à l'égard du Gouvernement.

loin de chercher à apporter des entraves à l'action administrative, elle s'est toujours prêtée à en faciliter l'exercice; elle a compris, dès l'abord, qu'elle devait le tribut de ses efforts et le concours de son expérience au maintien de l'autorité; elle a compris qu'elle avait un rôle utile et honorable à jouer dans l'œuvre de consolidation de nos institutions naissantes; elle s'est donc étudiée à faire respecter les prérogatives du Roi, comme chef du pouvoir exécutif; elle a défendu avec un zèle non moins soutenu, les prérogatives des Chambres, et, en maintes circonstances, celles des Ministres eux-mêmes, parfois livrées aux empiétements de leurs subordonnés.

Voilà comment la Cour des Comptes a fait de la légalité.

Prérogatives constitutionnelles du Roi.

Si les faits pouvaient, par leur grand nombre, acquérir une signification décisive, il nous suffirait de dire que nous avons sollicité, réclamé et obtenu plusieurs centaines d'arrêtés royaux, qui nous paraissaient nécessaires pour imprimer aux actes de l'administration le cachet de la légalité et de la régularité.

Ce n'est pas sans doute cette manière d'agir qui pourrait nous mériter la censure du Gouvernement. Eh bien, si l'on nous avait contesté, dès le principe, le droit d'examiner les affaires à ce point de vue, et si nous nous fussions trouvés dans la position d'impuissance où quelques-uns auraient voulu nous placer aujourd'hui, la prérogative royale eût reçu de nombreuses atteintes, non qu'il fût jamais entré dans les intentions d'aucun agent du pouvoir de s'attribuer cette prérogative, mais parce qu'allant souvent au plus vite, au plus pressé, on négligeait parfois de recourir à l'intervention constitutionnelle du chef de l'État.

Il serait trop long d'énumérer ici tous les cas qui ont donné lieu à la Cour d'exercer sa sollicitude à l'endroit des pouvoirs que confèrent au Roi les art. 29 66 et 67 de notre pacte constitutif; il suffira, pensons-nous, de citer quelques faits appartenant à diverses catégories de principes, dont nous allons d'abord préciser l'objet :

1^{re} catégorie. — Quand la Cour réclame des arrêtés du Roi à défaut d'aucun document.

2^{me} catégorie. — Quand la Cour demande que des arrêtés royaux remplacent des dispositions ministérielles.

3^{me} catégorie. — Quand elle demande des arrêtés royaux pour légaliser les déviations apportées dans les tarifs et règlements d'administration générale, et qu'elle veille à l'exécution des lois et arrêtés.

4^{me} catégorie. — Quand elle demande que ce soit le Roi qui dispose des fonds généraux du Budget, pour subsides, récompenses, travaux publics, etc.

Nous allons analyser brièvement les faits qui se rattachent à ces catégories.

EXEMPLES APPLICABLES AU PREMIER CAS.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Par lettre du 15 novembre 1836, la Cour renvoya non liquidée une demande de paiement, à titre de frais de transport de plusieurs pièces d'artillerie en pays étranger, en faisant observer que l'envoi de ces pièces à l'étranger aurait dû être autorisé par arrêté royal.

En réponse à une lettre du Ministre, qui informait la Cour qu'il n'avait pas été pris d'arrêté royal pour cet objet, parce que le retour en Belgique des pièces d'artillerie n'était point douteux, et que par suite il n'y avait pas lieu à justifier une consommation de matériel, la Cour objecta qu'elle ne pouvait pas considérer cette observation comme concluante; et elle ajouta que ce n'est pas seulement lorsqu'il s'agit d'une consommation de matériel qu'il y a lieu à demander une autorisation royale, que cette autorisation doit être demandée toutes les fois qu'il est question d'une mesure de laquelle peut résulter une dépense extraordinaire et imprévue.

Par lettre du 10 mars 1837, le Ministre se rangea à l'opinion de la Cour en transmettant un arrêté du Roi sous la date du 5 mars 1837.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Par lettre du 3 février 1843, la Cour renvoya une demande de paiement au profit d'un agent diplomatique attaché à la légation belge près les villes libres et anséatiques de Hambourg, Brème et Lubeck, ayant pour objet une indemnité à titre de remboursement pour pertes essuyées par suite de l'incendie de Hambourg, en faisant observer qu'indépendamment d'une question d'imputation, il y avait lieu d'examiner celle de savoir si la perte essuyée par cet agent diplomatique était bien une charge de l'État, et pouvait donner lieu à un droit rigoureux de remboursement, d'indemnité; la Cour ajouta qu'elle pensait que cette question devait être résolue négativement, mais que si, par suite de circonstances spéciales, le Gouvernement croyait équitable d'accorder quelque indemnité partielle, ce devrait être au moyen d'un arrêté royal motivé, et non pas sur la production d'un mémoire dont le remboursement intégral était réclamé de l'État comme une dette qui lui incombe.

Par lettre du 10 mars 1843, le Ministre, faisant droit aux observations de la Cour, lui transmet l'arrêté royal réclamé, portant la date du 7 mars 1843.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Par lettre du 13 août 1844, la Cour fit des observations au sujet de demandes de paiement ayant pour objet des fournitures d'objets mobiliers, qui, par leur nature, semblaient destinés à l'usage personnel du directeur d'une prison, et à cette occasion elle demanda en vertu de quelle disposition royale les fournitures de l'espèce devaient se faire à charge de l'État.

Par lettre du 7 décembre 1844, le Ministre fit droit à l'observation de la Cour, en lui transmettant un arrêté royal sous la date du 29 novembre 1844.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Par lettre du 5 août 1845, la Cour refusa de liquider des demandes de paiement ayant pour objet des remboursements de frais de bureau aux inspecteurs de l'enseignement primaire, en faisant observer que des dépenses de cette nature devaient être préalablement autorisées par le Roi.

Par lettre du 15 septembre 1845, le Ministre trouvant l'observation fondée, a adressé à la Cour un arrêté du Roi sous la date du 22 août 1845.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Par lettre du 13 mars 1846, la Cour renvoya non liquidée une demande de paiement, créée à titre d'indemnité pour frais d'une tournée commerciale, en faisant observer que les indemnités de l'espèce devaient faire l'objet d'un arrêté royal.

Par lettre du 28 mars 1846, M. le Ministre fit droit à l'observation de la Cour, en lui transmettant un arrêté royal sous la date du 24 mars 1846.

EXEMPLES APPLICABLES AU DEUXIÈME CAS.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Par lettre du 3 mars 1840, la Cour renvoya non liquidée une demande de paiement ayant pour objet une indemnité accordée par décision ministérielle,

à un fonctionnaire attaché à l'administration centrale du Département des Finances , pour frais de tournées extraordinaires , en faisant observer que des indemnités de cette nature devaient être fixées par arrêté royal.

Par lettre du 6 avril 1840, le Ministre informa la Cour que dorénavant les dépenses de cette nature seraient sanctionnées par le Roi.

MÊME DÉPARTEMENT.

Par lettre du 24 mars 1840, la Cour renvoya non liquidées des demandes de paiement au profit de deux employés de l'administration des contributions , et ayant pour objet des suppléments de traitement accordés par décisions ministérielles , en faisant observer que les indemnités de cette nature devaient être fixées par arrêté royal.

L'observation de la Cour avait d'autant plus d'importance dans cette circonstance, qu'elle avait remarqué qu'une indemnité de même nature , se rapportant au même exercice , avait déjà été accordée au même employé , par arrêté royal du 13 février 1840 , et qu'une disposition ministérielle du 27 du même mois lui accordait une nouvelle indemnité plus forte que la première , fixée par arrêté royal.

Par lettre du 18 avril 1840, le Ministre, satisfaisant au désir de la Cour, lui transmit deux arrêtés royaux sous la date du 7 du même mois.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Par lettre du 15 septembre 1843, la Cour renvoya non liquidée une demande de paiement au profit de l'administration communale de la ville de Mons, à titre de subside accordé par disposition ministérielle, pour l'aider à couvrir les dépenses résultant des travaux de pavage effectués dans quelques rues faisant partie de la grande voirie, en objectant que tout subside doit être accordé par arrêté royal, en vertu de l'art. 29 de la Constitution.

C'est ce que le Ministre reconnut, puisqu'il transmit à la Cour un arrêté royal sous la date du 16 octobre 1843.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

En 1843, un officier d'artillerie fut nommé instructeur pour être attaché en cette qualité à un régiment de cette arme; de ce chef, on lui a accordé un supplément de traitement de 250 francs, que la Cour a dû rejeter de la revue de

comptabilité, jusqu'à production d'un arrêté royal, attendu que celui qui, en dernier lieu, avait réglé le traitement et la solde de l'arme de l'artillerie, ne déterminait pas de solde en faveur des lieutenants appelés aux fonctions d'instructeurs dans ces régiments.

Le Département de la Guerre, ne tenant point compte de ce rejet, continua à faire porter ce supplément de traitement dans les revues, et l'accorda même à d'autres militaires qui furent aussi appelés à remplir les fonctions d'officiers instructeurs, pour être attachés à d'autres corps de cavalerie et d'artillerie de l'armée.

Enfin, comme le conseil d'administration ne se conformait pas aux arrêts de la Cour, cette dernière informa le Ministre qu'elle ne pourrait liquider cette comptabilité avant qu'on eût satisfait aux prescriptions de son arrêt.

L'arrêté royal réclamé a été envoyé à la Cour par dépêche du 25 avril 1846; il porte la date du 15 du même mois, détermine les appointements des officiers instructeurs, et homologue les suppléments de traitement qui ont été portés dans les revues.

Un cas tout à fait semblable a eu lieu à l'occasion d'un supplément de solde accordé également, sans l'intervention royale, aux hommes de la compagnie de discipline employés au camp de Beverloo.

Les dépenses résultant de cette augmentation de solde ont aussi été homologuées par un arrêté royal du 18 avril 1846.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Par lettre du 23 mai 1845, la Cour fit observer que la position des conservateurs des plantations, créée par décisions ministérielles, lui semblait avoir été fixée en dehors du cercle d'attributions tracé au Ministre par l'arrêté royal du 8 avril 1843.

Bien qu'il ait été fait droit à l'observation de la Cour, par suite d'un arrêté royal du 27 août 1845, qui approuve les décisions ministérielles en question, la Cour croit cependant utile de reproduire ci-après une partie de la correspondance qui a eu lieu à ce sujet.

Ne partageant point l'opinion de la Cour, M. le Ministre fit valoir que l'arrêté du 8 avril 1843, organique du personnel de l'administration des chemins de fer en exploitation, ne comprend point dans les cadres du personnel les conservateurs des plantations, mais seulement le conservateur du matériel de l'arsenal de Malines.

Il ajoutait que le service des conservateurs des plantations de l'État est essentiellement un service dépendant de celui des ponts et chaussées, et que ce n'est qu'accessoirement que ce service comprend les plantations du chemin de fer, dont l'importance est minime en comparaison de celle des plantations des routes; que c'était par un motif d'économie que des conservateurs spéciaux n'ont pas été attachés au chemin de fer.

La Cour répondit en ces termes à M. le Ministre des Travaux Publics :

« En réponse à votre lettre du 12 juin dernier, cinquième division, n° 5/36,
» la Cour fera remarquer que l'arrêté organique du 8 avril 1843, ne comprend
» pas, il est vrai, dans les cadres du personnel, les conservateurs des planta-
» tions; mais cet arrêté ayant eu pour but principal d'annuler l'arrêté du
» 26 juillet 1834 et de réduire les pouvoirs du Ministre dans un cercle plus
» étroit, c'est-à-dire de ne lui abandonner le droit de nomination qu'à l'égard
» des employés d'un ordre inférieur, tels que : commis, surveillants, etc., etc.,
» il s'en suit qu'on ne peut se prévaloir de ce que l'arrêté du 8 avril ne com-
» prend pas les conservateurs des plantations pour en inférer que le Ministre
» a le droit de nomination de ces employés qui, à en juger par le traitement
» qui leur est alloué (4,000 francs), sont placés en dehors de la classe des
» commis, des surveillants, etc.

» Les explications données à la Cour par votre lettre du 12 juin précitée,
» n'établissent nullement les droits du Ministre à la création et à la nomination
» aux emplois dont il est question; de plus, l'arrêté du 8 avril ne lui confère
» pas ce droit; car si, d'un côté, cet arrêté ne comprend pas dans les cadres du
» personnel les conservateurs des plantations, d'un autre côté, il détermine
» jusqu'où s'étendent les pouvoirs du Ministre. Or, les exceptions faites étant
» spécifiées, elles ne peuvent être étendues par le Ministre lui-même, qui
» ainsi s'attribuerait le pouvoir royal résultant de l'article 29 de la Constitu-
» tion. Donc, soit que les conservateurs des plantations appartiennent au
» corps des ponts et chaussées, soit qu'ils ressortissent au chemin de fer, il
» faut un arrêté royal pour les instituer; car, pour qu'un droit de nomination
» puisse être exercé par le *Ministre*, à l'*exclusion du Roi*, il faut nécessaire-
» ment une délégation spéciale de Sa Majesté : or, c'est ce qui n'existe point. »

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Par lettre du 7 octobre 1845, la Cour renvoya non liquidée une demande de paiement ayant pour objet une certaine somme accordée à titre d'encouragement à un ancien élève du conservatoire royal de musique de Bruxelles, en faisant observer que la décision ministérielle qui accordait cet encouragement, devait être remplacée par un arrêté royal.

Par lettre du 28 novembre 1845, le Ministre reconnaissant la justesse de l'observation de la Cour, lui transmet un arrêté royal sous la date du 18 novembre 1845.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Les grands travaux des chemins de fer ont nécessité un personnel nombreux d'ingénieurs. Les avantages qu'offraient à ceux-ci les sociétés concessionnaires ont fait naître un grand nombre de demandes en congé illimité, formées par

les fonctionnaires et employés ressortissant au Département des Travaux Publics, dans le but d'entrer au service des sociétés concessionnaires de chemins de fer.

Comme il était impossible d'accueillir le plus grand nombre de ces demandes sans désorganiser momentanément les divers services, et sans s'exposer à devoir, à une époque ultérieure, grever le Budget d'un personnel surabondant, le Ministre des Travaux Publics porta, le 29 août 1845, l'arrêté suivant :

ARTICLE PREMIER. Tout membre du corps des ponts et chaussées, tout fonctionnaire ou employé adjoint ou attaché à ce corps, qui remplirait des fonctions actives étrangères à ses attributions, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Ministre des Travaux Publics, sera, par ce seul fait, considéré comme démissionnaire.

ART. 2. Les fonctionnaires et employés qui obtiendraient cette autorisation seront mis en non-activité et cesseront de recevoir le traitement et les autres émoluments affectés à leur position.

Dans le cas où, plus tard, ils demanderaient à être remis en activité, ils seront, lorsque les besoins du service et les ressources du Budget le permettront, replacés dans les cadres du service actif, avec le grade et avec le rang résultant de leur dernière nomination.

Déjà plusieurs congés avaient été accordés à des fonctionnaires et employés attachés au *railway* de l'État, dans le but d'entrer au service de compagnies concessionnaires de chemins de fer, lorsqu'un nouvel arrêté ministériel, en date du 31 janvier 1846, accorda à l'ingénieur ** un congé de trois années, sans traitement.

L'art. 2 de cet arrêté portait en outre : « Les dispositions de l'art. 2 de » l'arrêté du 29 août 1845 ne sont pas applicables à l'ingénieur **. »

En présence de cette disposition, la Cour demanda au Ministre si, en créant l'arrêté du 29 août, il n'avait pas franchi le cercle de ses attributions ; elle faisait observer que la nomination des ingénieurs du chemin de fer étant attribuée au Roi, le droit de les révoquer, comme celui de leur accorder des congés de la nature de celui de l'ingénieur **, devait exclusivement lui appartenir ; que la Cour pensait que l'arrêté du 29 août pouvait recevoir son exécution quant aux employés dont la nomination est attribuée au Ministre, mais que, pour ceux dont le Roi s'était réservé la nomination, il ne le pouvait légalement sans une délégation du Roi.

La Cour terminait en disant : « Appliqué comme il l'a été à l'ingénieur **, » l'arrêté du 29 août ne soulève point de question financière ; aussi la Cour » ne se serait-elle pas occupée de sa légalité si des congés avec jouissance de » la moitié de leur traitement n'avaient été accordés par arrêté ministériel à » d'autres fonctionnaires dont la nomination appartient au Roi. »

Il a encore été fait droit, dans cette circonstance, aux observations de la Cour des Comptes, et le 23 juin 1846, l'arrêté royal ci-après a été porté :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Voulant rendre uniformes pour toutes les branches de service ressortissant au Département des Travaux Publics, les dispositions en matière de congés ou de missions ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. Les congés et les missions dont la durée dépassera une année, ainsi que les congés illimités seront autorisés, à l'avenir, par décisions royales.

ART. 2. Tous autres congés ou missions seront accordés par Notre Ministre des Travaux Publics, qui en règlera les conditions.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Par lettre du 7 juillet 1846, la Cour réclama contre des décisions ministérielles qui fixent la part afférente à la province de Brabant dans les produits d'une barrière, attendu que cette part avait été fixée par un arrêté royal et que dès lors des décisions ministérielles sont nulles et de nuls effets aussi longtemps qu'un arrêté royal n'aura point régularisé cet objet. Par lettre du 15 septembre 1846, le Ministre répondit en ces termes :

« Quant à l'observation contenue dans votre lettre précitée relativement à la » valeur des décisions ministérielles des 13 décembre 1837, 26 avril et 25 novembre 1839, qui ont modifié un arrangement adopté par une disposition » du chef de l'État, je pense avec vous, Messieurs, qu'il conviendrait de régulariser cet objet au moyen d'un arrêté royal, et je vais prendre les mesures » nécessaires à cet effet. »

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Par lettre du 14 août 1846, le Ministre de l'Intérieur, en transmettant à l'avis de la Cour un projet d'arrêté ministériel, tendant à déléguer à un fonctionnaire supérieur de son Département, la signature des ordonnances de paiement concernant les pensions des légionnaires et des décorés de la croix de fer, a demandé de lui faire connaître si la Cour ne voyait pas d'inconvénient à l'exécution de cette décision ministérielle comme mesure de principe.

Par lettre du 25 août 1846, la Cour a répondu que c'est une règle admise et suivie par tous les Départements ministériels de recourir à des arrêtés royaux, chaque fois qu'il y a lieu de déléguer la signature du Ministre sur les ordonnances de paiement à un fonctionnaire supérieur de l'administration générale; règle d'ailleurs conforme aux principes constitutionnels, et que, dans cette circonstance, l'on ne pouvait point s'écarter de ce principe.

Un arrêté royal du 20 septembre 1846 est venu sanctionner cette doctrine ; il est à remarquer que, dans cette circonstance, M. le Ministre de l'Intérieur avait jugé à propos de consulter la Cour des Comptes avant de statuer.

EXEMPLES APPLICABLES AU TROISIÈME CAS.

A partir de 1839, et dans différentes circonstances, la Cour s'est vue obligée de rappeler à plusieurs Départements ministériels les dispositions des articles 4, § 2, 15, § 2, 21, § 3 et 27, § 2 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle, qui statuent que les édifices affectés au service de l'État ne sont point soumis à la contribution personnelle, à l'exception des parties de ces édifices qui sont habitées ou affectées à d'autres usages qu'à celui préindiqué.

Nonobstant les termes formels de ces dispositions de la loi, plusieurs Départements transmettaient au visa de la Cour des demandes de paiement à titre de remboursement des contributions payées par les employés qui occupaient des parties des édifices affectés à leur service personnel.

La Cour s'y est constamment opposée en faisant observer que les remboursements de cette nature constitueraient à ses yeux un privilège en matière d'impôts formellement interdit par l'art. 112 de la Constitution.

La Cour doit ajouter que des demandes de cette espèce n'ont plus été reproduites.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Par lettre du 4 juin 1841, la Cour renvoya non liquidée une demande de paiement au profit du Consul belge au cap de Bonne-Espérance, pour frais d'une mission industrielle dans les principales villes de la Belgique, en manifestant le désir que les frais à lui alloués de ce chef fussent réglés par le Roi, conformément aux dispositions du § 2 de l'art. 11 de l'arrêté royal du 31 mars 1833.

Le désir de la Cour fut accueilli et, par lettre du 18 juin 1841, le Ministre lui transmit un arrêté du Roi sous la date du 16 du même mois.

La plupart des arrêtés royaux qui fixent les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État, statuent que, dans certains cas, il n'est pas permis de cumuler les frais de route et l'indemnité de séjour. Très-souvent la Cour a été obligée de rappeler l'exécution de ces dispositions royales près de plusieurs Départements ministériels, qui ont de ce chef fait opérer des réductions assez importantes.

MÊME DÉPARTEMENT.

Par lettre du 26 mai 1846, la Cour renvoya non liquidée une demande de paiement créée à titre d'à-compte sur le prix de construction de l'hôtel du Gouvernement provincial à Arlon, avec prière de lui faire connaître les motifs

qui ont exclu l'intervention du corps des ponts et chaussées dans un ouvrage d'art de cette importance.

Les motifs allégués par M. le Ministre n'ayant pas été jugés concluants, la Cour, tout en liquidant, lui adressa la lettre suivante :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La Cour ne saurait cependant laisser sans réponse les explications que
» vous lui donnez à l'égard de la première de ces demandes de paiement,
» quant à la non-intervention du corps des ponts et chaussées, dans la con-
» struction d'un hôtel de Gouvernement provincial à Arlon.

» Il est vrai, Monsieur le Ministre, qu'aucune disposition législative ne rend
» obligatoire l'intervention de ce corps dans les travaux de construction effectués
» par l'État, mais il est inexact de dire que dès lors votre Département reste
» seul juge de la question de convenance et d'opportunité de recourir aux lu-
» mières des ingénieurs des ponts et chaussées, dans le cas dont il s'agit, car
» ce n'est point, comme vous le supposez, le décret de 1804 qui règle encore
» aujourd'hui les attributions du génie civil en Belgique; l'arrêté royal du 29
» août 1831, organique du corps des ponts et chaussées, détermine ses attri-
» butions et le charge, entre autres, des bâtiments civils.

» Si, dans quelques circonstances, notamment dans celle de la construction
» des bâtiments dans les stations du chemin de fer, on a posé des exceptions,
» *ces exceptions ont été établies par arrêté royal motivé.*

» La Cour espère, Monsieur le Ministre, qu'il suffira de vous avoir fait con-
» naître l'existence des dispositions royales de 1831, pour qu'à l'avenir votre
» Département s'y conforme. »

Des observations, également relatives à l'exécution de l'arrêté royal du 29 août 1831, organique du corps des ponts et chaussées, ont été adressées, dans différentes circonstances, au Département de la Justice.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

La loi du 13 avril 1845 contient une énumération détaillée, et par spécia-
lité, des dépenses qu'elle autorise, c'est-à-dire qu'elle a été exclusivement votée
pour servir à la construction des doubles voies sur les lignes du Midi et de
l'Ouest, à compléter les stations, à joindre la station de Gand au canal de Ter-
neusen et à l'entrepôt, enfin, à l'extension du matériel.

Malgré tout ce que les termes de cette loi ont de positif, il fut adressé à la
Cour des Comptes, et à diverses reprises, pour être imputées sur cette loi, un
grand nombre de dépenses (elles se sont élevées à plus de 80,000 francs) qui
y étaient tout à fait étrangères.

La Cour les rejeta, en disant que l'on ne pouvait mettre à charge de cette loi
des dépenses de parachèvement et de construction, sans donner aux fonds
faits par la loi du 13 avril 1845 une destination différente de celle pour laquelle
la Législature a entendu les voter.

M. le Ministre des Travaux Publics a fait droit aux observations de la Cour,
et des crédits ont été alloués pour faire face à ces dépenses, par la loi du 16
août 1846.

EXEMPLES APPLICABLES AU QUATRIÈME CAS.

—
DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Par lettre du 28 avril 1837, la Cour refusa de liquider une demande de paiement émise au nom d'un officier supérieur de la garde civique, destinée à payer les dépenses de première organisation du corps de musique de ladite garde, en faisant observer que cette demande n'était appuyée d'aucune pièce comptable régulière et que, dans un tel état de choses, il était nécessaire de provoquer un arrêté royal.

Par lettre du 3 juin 1837, le Ministre transmet à la Cour un arrêté royal sous la date du 24 mai 1837, qui mettait à la disposition de l'officier supérieur prémentionné une certaine somme sous la forme de subside.

—
DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêté ministériel du 29 juin 1844, M. l'architecte*** fut chargé, sous les ordres immédiats du directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation, de l'exécution des bâtiments de la station du Nord à Bruxelles.

L'art. 2 de l'arrêté porte qu'il jouira pendant la durée des travaux en cours d'exécution, du traitement et des indemnités alloués aux ingénieurs en chef de première classe.

Une demande de paiement de 2,500 francs ayant été adressée à la Cour des Comptes pour traitement et frais fixes du troisième trimestre 1844, elle crut devoir, avant d'y apposer son visa, demander au Ministre si la fixation du traitement de cet employé ne rentrait pas dans les prérogatives réservées au Roi par l'arrêté organique du 8 avril 1843.

Le Ministre résolut la question négativement. A l'appui de son opinion, il fit valoir que, lorsqu'il s'est agi de la construction des bâtiments de la nouvelle station du Nord, son Département, voulant confier la direction de ces travaux à un architecte aussi habile qu'expérimenté, fit choix de M. l'architecte***, sans toutefois l'attacher définitivement à l'administration du chemin de fer au moyen d'une nomination effective ;

Que l'intervention royale a semblé d'autant moins nécessaire dans la fixation de ces émoluments, qu'outre qu'elle n'était requise par aucune disposition précise de l'arrêté royal du 8 avril 1843, M.*** ne pouvait, par la nature même de sa mission, être considéré que comme un fonctionnaire temporaire.

La Cour répondit au Ministre qu'il était regrettable que le Département des Travaux Publics n'eût pu trouver dans les trois architectes nommés en vertu de l'art. 10 de l'arrêté du 8 avril 1843, des hommes capables de pourvoir aux plans des constructions, tant nouvelles que de parachèvement, à ériger sur les chemins de fer de l'État, mais que si l'arrêté du 8 avril n'y a pas pourvu, si une lacune existe de ce chef, ce n'est point par une disposition ministérielle qu'elle peut être comblée, mais bien par un arrêté royal.

Elle ajoutait : « Sans avoir à rechercher les motifs de la demande faite en

» 1841, par M. *** du titre d'architecte honoraire des chemins de fer, la Cour
» fera remarquer qu'on ne peut méconnaître que si M. votre prédécesseur a
» cru nécessaire, en 1841, de faire intervenir le Roi dans cette nomination pu-
» rement *honorifique*, cette intervention devient d'autant plus nécessaire au-
» jourd'hui qu'il s'agit d'allouer à M. *** un traitement de 10,000 francs. »
Un arrêté royal a régularisé la position de M. l'architecte ***.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Par lettre du 14 août 1838, la Cour fit observer à l'occasion d'une demande de paiement à titre d'indemnité accordée à un huissier qui avait reçu des blessures graves en procédant à l'arrestation d'un condamné, que les indemnités de cette nature devaient faire l'objet d'arrêtés royaux.

En réclamant l'intervention royale, la Cour s'est basée sur l'analogie qui existe entre ces indemnités et celles accordées pour actes de dévouement, encouragements et autres rémunérations, lesquelles sont toujours fixées par arrêtés royaux.

Après avoir cherché à refuter l'analogie soutenue par la Cour, le Ministre s'est pourtant engagé, par lettre du 24 août 1838, à avoir recours dorénavant à l'autorité royale en semblables circonstances.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Par lettre du 27 septembre 1845, la Cour s'est refusée à viser une demande de paiement au profit de l'administration communale de Bruxelles, pour la part du Gouvernement dans les frais du concours de chant d'ensemble, demandant communication de l'arrêté royal qui avait créé cet espèce de subside ou qui le régularisait, ainsi que cela s'était déjà pratiqué dans des cas semblables.

Par lettre du 22 octobre 1845, le Ministre transmet à la Cour un arrêté royal du 13 octobre 1845, lequel arrêté n'existait pas avant la demande qu'en avait faite la Cour, ainsi que l'indique la date.

Nous bornerons à ces citations la preuve que nous avons à fournir d'une allégation qu'on aurait pu croire quelque peu hasardée; nous ajouterons cependant que nos recherches n'ont pas été portées aussi loin qu'elles auraient pu l'être. Du reste, on pourra se faire une idée assez exacte de la proportion dans laquelle notre intervention a réussi à l'endroit des prérogatives constitutionnelles de Sa Majesté, lorsque nous dirons que sur 272 cas, relevés dans des dossiers dépouillés au hasard, il a été fait droit 194 fois à l'objet de nos réclamations.

Nous ne faisons pas entrer en ligne de compte une foule d'affaires relatives à des liquidations que nous avons admises en faisant nos réserves pour l'avenir, soit à cause du peu d'importance de l'objet en litige, soit à cause de circonstan-

ces particulières qui nous engageaient à passer outre sans insister davantage. A l'égard des affaires de cette nature, comme la Cour ne s'est plus trouvée dans la nécessité de renouveler ses remarques, il est logiquement permis d'en conclure que la plupart des irrégularités signalées ne se sont plus reproduites.

On le voit et on le verra mieux encore par la suite : ce n'est pas au profit de notre autorité et pour notre agrément que nous plaçons en faveur des principes : ce ne sont pas nos prérogatives que nous cherchons à défendre quand nous examinons si un acte grevant le Trésor a été posé légalement.

Comment la Cour exerce-t-elle son contrôle.

Et qu'on veuille le remarquer : ce n'est point dans des affaires, autres que celles où le Budget se trouve engagé, autres que celles où une dette quelconque amène une liquidation au bénéfice d'un créancier de l'État, que la Cour des Comptes exerce son contrôle.

Quand elle examine, quand elle discute la légalité d'une mesure administrative, c'est que cette mesure doit nécessairement finir par se résumer en charge publique, en dette du pays.

C'est donc toujours au point de vue financier que la Cour des Comptes envisage la légalité et la constitutionnalité d'une dépense, et c'est ce que démontrent suffisamment les faits qu'elle vient d'analyser. Ainsi, quand elle intervient, il y a toujours en jeu quelque question bursale, quelque question de comptabilité.

Que l'on cesse donc de se faire un épouvantail de ce mot de légalité que nous n'avons jamais interprété que dans un sens restreint à nos attributions; car il a toujours été loin de notre pensée de porter la moindre atteinte à l'indépendance du Gouvernement et à la responsabilité des Ministres, responsabilité qui doit rester libre et entière, ainsi que nous l'avons reconnu bien des fois dans notre correspondance avec ces hauts fonctionnaires.

Prérogatives constitutionnelles des Chambres.

Veut-on maintenant que nous procédions de la même manière à l'égard des Chambres législatives, c'est-à-dire veut-on que nous administrions la preuve matérielle de notre sollicitude à veiller au maintien de leurs droits? Nous le ferons facilement. Mais nous croyons que cela serait superflu, parce qu'il n'est pas un seul de nos cahiers d'observations qui ne révèle cette sollicitude, par rapport à l'application des lois du Budget.

Combien de fois n'avons-nous pas dit qu'on allait à l'encontre de leur véritable pensée en procédant de telle façon plutôt que de telle autre; combien de fois n'avons-nous pas dit qu'on esquivait les conséquences d'un vote législatif lorsqu'on récupérait sur le chapitre des dépenses imprévues, ce qu'on s'était vu retrancher sur des allocations spéciales; enfin, combien de fois n'avons-nous pas dit, ou qu'on engageait trop l'avenir, ou qu'on laissait charger tardivement le passé sans l'intervention constitutionnelle des Chambres. Et alors qu'il y avait doute sur la légalité d'une question d'imputation, ou qu'une insuffisance de crédit faisait recourir à d'autres allocations, ne nous sommes-nous point montrés souvent peu disposés à prêter la main à des revirements irréguliers? Ne disions-nous pas aux Ministres : « Les Chambres sont assemblées » ou vont s'assembler incessamment; nous vous engageons, Messieurs, à vous » pourvoir devant elles pour obtenir la régularisation de l'affaire, afin de ne » point sortir de la stricte légalité? »

Et pour les fonds de dépôt, consignations, cautionnements, etc., ne sommes-

nous pas des premiers à avoir demandé instamment qu'il en fût fait au Budget recette pour ordre, afin que les Chambres pussent exercer leurs investigations sur cette partie du service public? Oui, nous pouvons le dire : notre sollicitude à l'égard du concours constitutionnel des Chambres ne s'est jamais ralentie.

C'est ainsi que depuis plusieurs années, la Cour insiste près du Ministre des Travaux Publics, pour qu'il fasse figurer dans le Budget de son Département une allocation spéciale, destinée à payer les traitements de disponibilité accordés à quelques fonctionnaires.

En réclamant cette stipulation dans la loi *budgetaire*, la Cour n'a d'autre but que de s'assurer si les dépenses de cette nature sont faites conformément aux intentions des Chambres.

C'est pour le même motif qu'elle demande avec insistance que les spécialités du Budget soient plus nettement formulées, et que les services du personnel et du matériel fassent l'objet de deux grandes catégories, ce qui permettrait d'éviter des confusions qui se manifestent aux dépens de l'ordre et des bons principes en matière de comptabilité.

C'est ainsi qu'elle intervient quelquefois, mais avec une prudente réserve, dans la disposition légale des crédits législatifs, appliqués à certaines dépenses dont l'objet est mieux précisé dans les développements du Budget que dans le Budget lui-même. Mais, quant aux dépenses libellées vaguement, soit dans le Budget, soit dans l'exposé de ses motifs, lorsque la discussion publique n'est point venue leur assigner leur véritable caractère, les observations de la Cour des Comptes ne sauraient avoir une grande efficacité, on doit le concevoir aisément.

C'est autre chose quand le texte des lois est précis ; alors l'action de la Cour se fait naturellement sentir.

Citons un exemple pour faire voir comment elle en use.

Sous la date du 1^{er} septembre 1845, le Ministre des Travaux Publics est entré dans de longues considérations tendant à démontrer à la Cour que les trois crédits votés par la Législature, pour les travaux de canalisation de la Campine, ne devaient former qu'un crédit global sur lequel il lui était facultatif d'imputer toutes les dépenses de ces travaux, soit qu'ils eussent rapport au canal de la Campine, soit à celui de Turnhout. Par lettre du 12 septembre 1845, la Cour, en s'opposant à la confusion de ces trois crédits, s'est exprimée en ces termes :

« MONSIEUR LE MINISTRE ,

» La Cour regrette de ne pouvoir acquiescer à la proposition que vous lui
 » soumettez par votre lettre du 1^{er} de ce mois, secrétariat général, n° 2120,
 » tendant à considérer comme ne constituant qu'un crédit global, les trois
 » crédits votés pour la construction de deux canaux dans la Campine. En effet,
 » il s'agit de deux canaux différents : pour l'un (le canal de la Campine, la
 » Législature a voté deux crédits, savoir : ceux du 29 septembre 1842 et du
 » 24 juillet 1844. Pour l'autre (le canal de Turnhout), la Législature a voté le
 » crédit de 1,040,000 francs, alloué par la loi du 6 avril 1845. Or, comme
 » il y a deux crédits distincts, les dépenses de l'un des canaux ne peuvent se
 » payer avec les fonds destinés à l'autre.

» Par ces motifs, la Cour a l'honneur de vous renvoyer, non liquidées, les demandes de paiement jointes à votre lettre précitée. »

Le Ministre, appréciant la justesse de l'observation légale de la Cour, pétitionna un nouveau crédit, qui lui fut accordé par la Législature le 24 septembre 1845.

Prérogatives constitutionnelles des Ministres.

Pour ce qui concerne MM. les Ministres eux-mêmes, nous n'avons pas été moins soigneux du maintien de leur autorité.

Pour l'exécution des lois et dans les limites tracées par elles, les Ministres ont le droit d'agir, soit *proprio motu*, soit en vertu d'un arrêté du Roi ou d'une délégation de Sa Majesté. Dans ce dernier cas, des arrêtés ministériels sont demandés expressément pour que les décisions émanées de la délégation empruntent de ces arrêtés un caractère plus solennel et plus régulier.

Des arrêtés ou des approbations spéciales sont demandés aussi dans certaines circonstances, où la Cour peut avoir à craindre, pour les chefs de l'administration générale eux-mêmes, quelque erreur ou surprise, due à une influence d'ordre inférieur.

Dans d'autres occasions, la Cour attire particulièrement leur attention sur des faits de comptabilité qu'on ne leur a peut-être point présentés sous leur vrai jour, et qui peuvent devenir compromettants.

Enfin, la Cour a toujours attaché un grand prix à ce que la responsabilité des Ministres, en tant qu'elle pouvait se trouver engagée par d'autres signatures que les leurs, ne fût point en quelque sorte déplacée par le défaut d'une autorisation régulière; et lorsqu'elle s'apercevait qu'on laissait le chef du Département dans l'oubli d'engagements contractés par lui envers la Cour, ou d'obligations imposées par les règlements, à propos de justifications en retard de se présenter à la régularisation définitive, elle avait soin de l'en prévenir directement, afin de le rendre attentif aux conséquences que pourrait faire peser sur lui la faute d'un subordonné.

Comment la Cour envisage la légalité de la dépense.

Des procédés de ce genre ne se concilient point avec les vues tracassières, les allures étroites et mesquines que certaines personnes ont prêtées à la Cour. Lorsqu'elle s'est montrée sévère, opiniâtre, inexorable, c'est que dans le for de sa conscience elle se croyait obligée d'obéir à un devoir impérieux; cependant dans le dessein de soustraire à ses investigations la légalité de la dépense, on a fait valoir l'argument qu'il était bon d'introduire dans la législation une définition de ses pouvoirs en matière de visa préalable, afin qu'elle ne pût s'immiscer dans l'utilité ou l'opportunité de l'acte administratif, comme si l'un était la conséquence de l'autre; mais il n'en est absolument rien. Il n'est aucunement nécessaire de se préoccuper de l'opportunité de l'acte qui a créé la dépense en examinant celle-ci dans sa légalité; ce sont-là deux choses parfaitement distinctes, et la Cour, que nous sachions, n'a jamais fait de l'utilité de la dépense proprement dite l'objet de ses critiques. Il est essentiel d'éviter une confusion d'idée par rapport à ce mot *utilité* de la dépense; examiner si celle-ci a bien le caractère d'une dépense publique, d'une dépense qui tombe à la charge de l'État, n'est pas s'enquérir de son utilité, de son opportunité, mais *bien de sa nature*; en voulant mettre la Cour dans l'impossibilité de porter son jugement sur l'utilité de la dépense, on perdait de vue les dé-

Ne pas confondre l'utilité de la dépense avec sa nature.

clarations formelles qu'elle a consignées dans son cahier du 7 février dernier.

Voici ce qu'elle disait :

« Nous admettons très-volontiers que, lorsqu'une ordonnance de paiement est adressée à la Cour des Comptes, pour être munie de son visa, cette Cour n'a point à s'enquérir des causes de la dépense *non plus que de son utilité* (sauf pourtant le maintien de son droit d'observations, que la Constitution ne limite pas).

» Nous admettrons même que la Cour n'a que deux points à examiner : la créance que l'ordonnance de paiement a pour objet, existe-t-elle réellement? y a-t-il pour cette dépense un crédit ouvert? mais aux yeux de la Cour, une créance n'est réelle que pour autant qu'elle soit légale, etc.

» Certes le Gouvernement est en droit d'exiger que la Cour ne puisse lui refuser son concours arbitrairement ou pour un motif qui ne serait pas sérieux, et qu'elle ne puisse suspendre ou paralyser sa marche, sous prétexte ou par la raison que l'acte administratif dont la responsabilité doit peser entièrement sur celui qui l'a posé, lui paraîtrait inutile ou mauvais; l'examen de l'acte, *dans sa moralité*, ne doit pas être l'affaire de la Cour des Comptes.»

On le voit, il était peu nécessaire de chercher à se précautionner contre la possibilité d'un empiètement illusoire. — Du reste, cette précaution désirée offre cette particularité assez curieuse, qu'elle allait moins à l'adresse de la Cour qu'à celle du Gouvernement lui-même. — En effet, pour décider ce collège à admettre en liquidation des créances dont l'imputation était contestée à cause d'une divergence d'opinion sur l'article compétent du Budget, on faisait valoir souvent la grande utilité de cette dépense; nous pouvons l'affirmer, cela s'est vu et cela se voit encore. Cependant il ne faut pas que l'on s'y trompe, si la Cour ne se constitue pas juge de l'utilité de la dépense, elle examine parfois le mode suivi pour l'effectuer, et cela rentre essentiellement dans ses devoirs.

Lorsqu'il lui semble que les intérêts de l'État auraient été mieux servis si, dans l'exécution de certains travaux, dans la livraison de certaines fournitures, ou avait eu recours plutôt à l'adjudication publique qu'à la régie, elle en fait la remarque. Elle fait de même lorsqu'il lui paraît que les cahiers des charges sont mal conçus, mal rédigés, qu'il y a de l'exagération dans le prix des marchés et que les transactions qu'amènent trop souvent des contestations avec les entrepreneurs sont onéreuses à l'État.

Ce n'est pas de l'utilité de la dépense que la Cour se préoccupe lorsqu'elle examine le mode de l'effectuer.

On doit le reconnaître, les services que la Cour des Comptes peut rendre au pays seraient bien faibles, si l'examen de la légalité de la dépense lui était interdit, et s'il ne lui restait pas même la latitude d'en critiquer le mode.

On ne doit jamais perdre de vue, pensons-nous, que le droit qu'a la Cour de faire des observations, elle le puise dans le texte précis de notre pacte constitutif, et que le Législateur s'est sagement abstenu de définir et de limiter la portée de ce droit.

Des voix éloqu岸tes ont développé cette idée avec une telle puissance de logique, qu'il nous semble inutile de nous y arrêter.

Nous le savons, quelques personnes hostiles à l'étendue des pouvoirs conférés à la Cour, trouvent qu'il n'y a qu'en Belgique que pareille chose existe. Mais quand cela serait! Est-ce à dire qu'en Belgique aucun progrès n'est possible en

science de comptabilité? Est-ce à dire que notre patrie devra se traîner toujours dans l'ornière de la routine ?

Laissons ces errements aux Gouvernements ombrageux qui n'aiment point que la lumière jaillisse à grands flots sur la gestion des finances publiques et la justification de leur emploi. Quant à nous, nous croyons que l'essentiel n'est pas d'examiner si nous faisons autrement qu'ailleurs, mais seulement de rechercher si nous faisons bien.

Au surplus, on se trompe étrangement lorsqu'on nous attribue une omnipotence inusitée et sans exemple dans le passé. Que l'on consulte l'histoire des Chambres des Comptes, même en remontant à plusieurs siècles, elle révélera des faits d'une grande valeur relativement à la puissance d'attributions de quelques-unes de ces compagnies. Mais qu'est-il besoin de fouiller dans l'antiquité, quand nous avons chez les contemporains des exemples convaincants.

De la légalité de la
dépense dans le duché
de Luxembourg.

Que voyons-nous dans un petit État qui nous touche? quelisons-nous dans son règlement financier? le voici : « Pour ces liquidations, la Chambre des Comptes ne se borne pas à une vérification matérielle des propositions de paiements et des pièces à l'appui, elle est appelée en outre à en apprécier la validité et à juger de la *légalité* des créances ».

Mais cherchons nos exemples auprès d'une grande nation; prenons-les en France, que l'on vante, à juste titre, pour son excellent système de comptabilité; là nous trouverons des analogues frappants de ressemblance.

La seule différence entre les deux pays consiste en ceci, qu'en France on fait *à posteriori* ce qu'on fait à *priori* en Belgique, et voici pourquoi : nos voisins les Français n'ont point comme nous le *visa* préalable. L'immense étendue de leur territoire est un obstacle à ce régime. Il ne serait pourtant pas impossible qu'on essayât un jour d'y introduire quelque moyen semblable; car les Français ne sont point avares de réformes et d'améliorations dans la législation de leur comptabilité nationale. Les nombreuses ordonnances royales qui, en ces matières, ont vu le jour depuis quelques années, en font suffisamment foi. C'est une belle et noble initiative de faire ainsi descendre du Trône les éléments d'un contrôle qui se perfectionne incessamment.

Comment la Cour des
Comptes de France en-
tend et exerce ses attri-
butions.

Mais il y a plus : la Cour des Comptes de France ne se borne pas à scruter la justification de la dépense dans sa valeur légale, elle en examine le caractère et parfois même l'utilité.

Cependant en parcourant les documents dont nous allons parler, nous avons bien remarqué qu'il existait, là comme ici, des dissentiments entre la Cour et les Ministres; mais nous ne nous sommes point aperçus qu'il eût été question de mettre un frein aux investigations de cette magistrature, moins encore de la blâmer de les avoir poussées aussi loin. Nous savons d'ailleurs que le Gouvernement l'entoure de la plus grande considération et lui vient en aide au besoin.

Nous avons sous les yeux ses rapports au Roi et déclarations générales imprimés et distribués aux Chambres en vertu de la loi du 21 avril 1832. Nous allons en citer quelques passages, qui, pensons-nous, porteront la conviction dans tous les esprits à l'endroit de la fidélité de nos assertions.

Après avoir fait remarquer que la disposition contenue dans l'art. 18 de la loi

du 16 septembre 1807 n'était plus en harmonie avec les dispositions constitutionnelles qui régissent actuellement la France, et après avoir cité l'art. 10 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, qui, sous ce rapport, contient une prescription plus conforme à l'esprit des institutions nouvelles, la Cour des Comptes de France, dans son rapport mis en délibération et arrêté au mois de mars 1840, s'exprime de la manière suivante :

« L'administration, répondant au vœu des Chambres, etc., s'est empressée, »
 » dès 1822, de renoncer d'elle-même et par une simple ordonnance, ainsi »
 » qu'elle en avait le droit, à la faculté exorbitante que l'art. 18 de la loi du »
 » 16 septembre 1807 laissait aux ordonnateurs. Elle a prescrit aux comptables de n'acquitter que des dépenses appuyées des titres et documents propres à démontrer la réalité et la *légalité* de la dette de l'État, et les a obligés »
 » à les soumettre à *notre visa*, etc.

» Il est dès lors devenu évident pour tous les esprits que l'administration ne »
 » se reconnaissait plus comme exclusivement appelée à régler elle-même les »
 » titres et documents qui doivent éclairer la libre vérification de ses actes, et »
 » qu'elle a voulu que la dette de l'État fût toujours démontrée par des preuves »
 » suffisantes pour être admise par la responsabilité du payeur chargé de son »
 » acquittement, et par la conscience du juge qui doit prononcer sur son exactitude et sa *légalité*. »

Après avoir fait un commentaire très-lumineux sur ce nouveau système, la Cour ajoute : « Aucune dissidence d'opinion ne semblait devoir ébranler ces »
 » principes, qui, nous devons le répéter, ont servi depuis près de 20 *années* »
 » de base à la nouvelle comptabilité des dépenses et à la jurisprudence de la »
 » Cour des Comptes, lorsqu'un désaccord récemment survenu pour l'application de la loi du 7 juillet 1833 les a fait mettre en doute par le Ministère »
 » des Travaux Publics, qui a refusé au payeur, sans réquisition préalable, les »
 » pièces que nous avons cru devoir demander afin de mettre à couvert les »
 » droits des tiers, et de prémunir l'État contre tout recours pour les expropriations d'utilité publique. Cette précaution, qui nous était commandée par les »
 » titres 2 et 3 de ladite loi et par une vigilante sollicitude pour les intérêts du »
 » Trésor, a été explicitement approuvée dans la correspondance du Ministère »
 » des Finances avec la Cour, et expliquée par notre dernier rapport.

» Toutefois, dans la crainte d'entraver l'exécution des opérations des ponts »
 » et chaussées, nous avons cru pouvoir considérer comme une sorte de réquisition faite sous la responsabilité directe du Ministre, les ordres ultérieurs »
 » transmis, en son nom, aux comptables qui avaient acquitté ces dépenses, »
 » et prononcer leur décharge, en exprimant, dans notre déclaration générale, »
 » le refus fait à la Cour, par l'administration, des pièces justificatives prescrites par la loi.

» Si notre détermination sur ce point a été dictée par un sentiment d'équité »
 » pour les comptables, elle ne saurait porter aucune atteinte aux droits qui »
 » nous ont été conférés, depuis 1822, dans l'intérêt général, et qui ne permettent plus d'invoquer des dispositions virtuellement abrogées ou détournées de leur sens véritable, contre l'indépendance de nos arrêts et de nos »
 » déclarations générales. Ces graves considérations suffiront pour démontrer la »
 » nécessité de ne jamais enfreindre, et de consolider autant que possible, les »
 » limites respectives qui séparent les attributions des ordonnateurs et celles

» des magistrats chargés de juger l'exactitude et la *légalité* des dépenses publiques. »

On sera peut-être curieux de connaître le fait auquel la Cour fait allusion en parlant d'un désaccord survenu entre elle et le Ministre des Travaux Publics. Nous allons le citer, bien que la citation soit un peu longue; nous nous y sommes surtout déterminés par la considération qu'on y puisera la preuve qu'en certaines circonstances, la Cour des Comptes de France pénètre au cœur de la *légalité*.

Voici le fait :

Il s'agissait, comme on a pu le voir déjà, d'un grave dissentiment élevé entre la Cour et l'Administration des ponts et chaussées, sur l'application de l'art. 19 de la loi du 7 juillet 1833, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Cour rappelle que, depuis longtemps, elle a eu l'occasion de remarquer que l'Administration se dispensait souvent de faire exécuter la purge des hypothèques légales à l'égard des acquisitions d'immeubles pour cause d'utilité publique.

« Les règlements avaient prescrit, dit-elle, pour tous les Ministres, l'accomplissement de cette formalité; mais tant qu'elle est restée soumise aux règles du droit commun, elle pouvait, dans beaucoup de cas, exiger des frais hors de proportion avec les risques auxquels le Trésor était exposé, et cette considération avait déterminé la Cour à n'élever aucune réclamation contre l'usage abusif du droit exceptionnel conféré aux ordonnateurs par l'article 15 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, de faire payer le prix des immeubles sur une simple réquisition administrative, et sans qu'il eût été procédé à la purge légale.

» La loi du 7 juillet 1833, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique, a réduit les formalités hypothécaires à des termes si simples, qu'il ne doit plus être permis de s'y soustraire. D'après les articles 16 et 19, les immeubles acquis par l'État sont affranchis de tous privilèges et de toutes hypothèques qui n'auraient pas été inscrits dans la quinzaine de la transcription de l'acte translatif de la propriété.

» Mais cette exception au droit commun, comprise dans le titre 3 de la loi, suppose l'exécution préalable des formalités déterminées par les titres I et II pour conférer à l'État le droit d'expropriation, à défaut des conventions amiables, et dont l'effet essentiel est de garantir les droits des tiers.

» Cependant, l'Administration, dans le cas de conventions amiables, semble élever la prétention de jouir des facilités nouvellement accordées sans se soumettre aux précautions qui en sont la condition expresse, et de s'affranchir des règles prescrites par le droit commun, sans y suppléer par les déclarations préalables et les publications officielles, exceptionnellement autorisées par les titres I et II de la loi du 7 juillet, d'après des voies administratives moins onéreuses et plus promptes que celles de la procédure ordinaire.

» La Cour, qui doit une égale sollicitude à la défense des droits des parties et à la conservation de ceux de l'État, croit remplir une de ses plus importantes obligations, en exigeant qu'il lui soit justifié, dans ce dernier cas, de l'exécution des titres I et II de la loi, ou de la purge des hypothèques légales, en suivant les formes du droit commun. »

Le Ministre des Travaux Publics ne s'est pas rangé entièrement à cette opinion, parce qu'il croit que lorsqu'il s'agit d'une acquisition à l'amiable, les formalités du titre II sont surabondantes. En effet, quel pourrait être, dit-il, le but de formalités dont le vendeur dispense l'État, par le fait même de son consentement à une transaction à l'amiable? Il continue ainsi :

« Pour ce qui concerne les intérêts des tiers, l'administration des ponts et » chaussées pense qu'il convient de les garantir en soumettant le contrat à » l'amiable aux formalités de publication et d'insertion exigées par le premier » paragraphe de l'art. 15 de la loi de 1833 pour les jugements d'expropriation. » Ces précautions ne sont pas prescrites d'une manière explicite, et l'on pour- » rait, à la rigueur, s'en dispenser; mais elles paraissent rentrer tout à fait » dans l'esprit de la loi, et dès lors l'administration des ponts et chaussées croit » devoir s'imposer l'obligation de les accomplir.

» Toutefois, lorsqu'il s'agit d'indemnités peu élevées, ou d'un immeuble, » qui, par des circonstances particulières, ne peuvent donner lieu de craindre » l'existence de privilèges ou d'hypothèques non encore inscrites, cette forma- » lité même de la publication des contrats ne paraît pas absolument nécessaire, » et l'administration des ponts et chaussées pense qu'elle doit rester juge des » cas où l'on pourrait s'en dispenser.

» Au reste, c'est avec un extrême regret qu'elle se voit en dissidence avec la » Cour des Comptes; mais l'exécution des travaux pourrait être gravement » compromise, si elle était assujettie à des formalités et à des lenteurs que la » loi de 1833 a eu pour but d'éviter.

» Le système qu'elle a cru devoir adopter lui paraissant concilier à la fois » l'esprit de la loi et l'intérêt du service, elle a pensé qu'il était de son devoir » de le soutenir, etc., etc. »

La Cour des Comptes est revenue à la charge, et nous avons vu que cette question, sur laquelle l'opinion du Ministre des Finances se rapprochait de celle de cette Cour, avait été l'objet d'un examen spécial, dont le résultat devait être soumis à la discussion des comités réunis des Finances et des Travaux Publics.

Nous allons rétrograder; parcourir les cahiers antérieurs de ce corps de ju- Observations diverses
faites par la Cour des
Comptes de France
dicature, et en extraire çà et là quelques passages dont l'ensemble fera mieux ressortir la manière dont il comprend sa mission. D'un autre côté, l'on verra combien nous nous rapprochons de cette manière.

Dans son rapport fait sur les comptes de 1830, la Cour des Comptes de France, après une introduction et une analyse historique pleine d'intérêt, entre dans des détails pour faire connaître comment elle exerce son contrôle. La « Cour, dit-elle, a cru mieux répondre au vœu de la loi du 27 juin 1819, en » prononçant sur la *légalité* en même temps que sur la conformité des recou- » virements et des paiements fixés par ses arrêts, et constatés dans les comptes » rendus. »

Après avoir fait remarquer qu'elle est aujourd'hui saisie de tous les faits relatifs à la recette et à l'emploi des revenus publics; qu'elle en reconnaît la réalité dans les comptes individuels de tous les préposés du Trésor devenus ses justiciables; qu'elle en discute la régularité sur des pièces justificatives qui prouvent tour à tour les droits de l'État et ceux des autres parties intéressées; qu'elle suit les deniers du Trésor depuis le moment où ils sortent de la main

des contribuables jusqu'à celui où ils entrent dans celles d'un véritable créancier; elle ajoute « qu'elle *maintient* l'entière exécution des lois et règlements, » en exigeant des comptables l'exact accomplissement de ces formalités salu- » taires, qui n'assurent leur libération qu'après avoir démontré la *légalité* des » actes des administrateurs. »

La Cour parle ensuite des progrès du contrôle public exercé depuis 1827. Elle fait ressortir les améliorations qui en seront la conséquence, et range au nombre de celles-ci ses déclarations publiques, qui mettront en évidence toutes infractions aux lois et règlements de finances, afin de les soumettre à l'examen des Chambres, qui sont spécialement appelées à les connaître et à les juger.

Elle termine en disant « qu'elle a remarqué que ses réflexions générales sur » l'application des lois et sur le maintien des règlements avaient été souvent » mises à profit par l'administration, et que sa persévérance à développer les » véritables principes de l'ordre, et à provoquer le retour aux bonnes méthodes » dans toutes les parties des recettes et des dépenses de l'État, lui avait fait » concourir au perfectionnement du système actuel de comptabilité. »

Dans ses observations sur les comptes de 1834, elle cite les diverses ordonnances qui ont amélioré son contrôle. Elle fait remarquer de nouveau que c'est seulement à dater de 1827, qu'elle a pu suivre dans la gestion des préposés des Finances l'enchaînement de toutes les opérations relatives à la perception et à l'emploi des deniers publics, et, sans s'attribuer aucune juridiction sur les administrations, vérifier la *légalité* de chacun des actes qui engagent ou qui libèrent le Trésor.

Dans des observations communes aux dépenses de plusieurs Ministères, elle fait remarquer « qu'il y a eu des souscriptions à des ouvrages étrangers » à leurs attributions, et qui ne lui ont pas paru destinés à augmenter leur » bibliothèque; » elle ajoute « que le Ministère du Commerce et des Travaux » Publics est le seul auquel il soit alloué des fonds destinés à l'encouragement » des sciences et des lettres, et que le Ministère des Affaires Étrangères peut » également employer à des achats de livres une partie des fonds destinés à des » présents diplomatiques. » Sa conclusion est que toute dépense faite hors de cette limite lui paraîtrait *illégal*. À ce propos, elle cite l'art. 11 du projet de loi de règlement du Budget de 1829, comme offrant toute garantie contre ces irrégularités.

Nous croyons qu'il n'est pas inutile de transcrire ici cet article. « A l'avenir, » les comptes du Ministre chargé de la distribution des fonds consacrés à l'en- » couragement des sciences et des lettres, contiendront, pour en justifier » l'emploi, le titre de chacun des ouvrages pour lesquels il aura souscrit, le » nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, les sommes payées à » chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements » auxquels on les aura distribués. »

Nous avons déjà fait remarquer ailleurs ce que la Cour des Comptes de France a consigné dans ses rapports sur la collation des pensions; nous croyons opportun de reproduire ici ce passage : « Les brevets nouveaux ne sont déli- » vrés aux titulaires qu'en vertu d'ordonnances royales rendues sur le vu des » titres exigés par les lois et règlements de la matière. Ces divers documents » sont soumis à notre examen, et nous permettent de vérifier si toutes les dis- » positions *légal*es et réglementaires ont été suivies pour la reconnaissance des

» droits et l'inscription définitive des pensionnaires sur les livres du Trésor. »

Dans un rapport subséquent, et après avoir reproduit sa critique au sujet de souscriptions d'ouvrages d'art ou de littérature, et sur les achats de livres de tous genres dont l'objet est étranger aux attributions des Ministères, et dont le prix est acquitté sur des crédits affectés à une *autre destination*, la Cour des Comptes dit qu'elle a reconnu de nombreux exemples de l'oubli des dispositions d'une ordonnance qui charge l'imprimerie royale de tous les travaux de typographie relatifs aux services publics. Elle fait observer que les frais imposés à l'État par cet établissement doivent être compensés, autant que possible, par les avantages que procure son travail, sous le rapport de l'économie et de la perfection des résultats; elle ajoute qu'elle doit rappeler à l'administration, lorsqu'elle s'en écarte, la règle qu'elle s'est imposée elle-même pour atteindre ce double but. Dans le même rapport, en parlant de la comptabilité des matières, elle s'exprime ainsi : « Dans la comptabilité des matières, il n'y a jamais » que deux faits très-simples à vérifier, le déplacement des objets et leur existence. On n'est pas obligé, comme pour les opérations du Trésor, de reconnaître les droits liquidés au profit et à la charge de l'État, et de contrôler la » *légalité* des actes variés de l'ordonnateur et du comptable, etc., etc. »

Ailleurs, elle fait remarquer qu'un département adopte les marchés passés pour les mêmes objets par un autre département, à des époques antérieures, et que cette méthode lui paraît avoir des inconvénients, parce qu'en prenant les conditions d'une opération consommée pour un service à exécuter, on exclut toute concurrence, toute publicité, et on se prive ainsi des chances favorables qui pourraient se présenter dans la conclusion d'un nouveau marché.

Elle rappelle qu'elle a mentionné dans un de ses rapports la réclamation qu'elle a adressée à un Ministre pour faire réintégrer au trésor le montant d'un emploi de fonds qui ne lui a pas paru avoir le *caractère* d'une dépense publique.

Dans son rapport sur les comptes de 1836, elle dit, entre autres choses qu'il serait trop long de rapporter, que son institution garantit à l'avenir la conservation et le développement des avantages de l'ordre dans toutes les branches du service de l'État, étant dès à présent, assez *fortement organisée* pour s'opposer à l'invasion des abus ou au retour des méthodes vicieuses et incomplètes de la comptabilité précédente.

Nous avons avancé qu'elle examine si la créance à la charge de l'État a le caractère d'une dépense publique proprement dite : nous en allons multiplier les preuves.

A propos de frais mis à la charge des bâtiments de l'État, voici ce qu'elle remarque : « Plusieurs logements accordés dans les bâtiments de l'État à des » personnes vouées aux sciences, aux lettres et aux arts, ont occasionné près » de 20,000 francs de réparations qui ne nous ont pas paru avoir un *carac-* » *tère incontestable de dépenses publiques*, et qui ont ajouté une charge nou- » velle à la première concession du Gouvernement. »

Elle remarque ailleurs que depuis plusieurs années on fait figurer, parmi les mêmes dépenses de l'administration des postes, les frais de louage d'une voiture de remise, qui ne lui ont pas paru commandés par les besoins *du service public*. « Cette dépense, dit-elle, qui ne s'élevait en 1833 qu'à la somme » de 3,000 francs, étant parvenue en 1837 à celle de 4,868 francs, nous croyons

» devoir l'indiquer d'une manière spéciale à l'attention du Gouvernement. »
 Elle revient sur des observations déjà produites, relativement à la participation des concierges aux fournitures des prisons. « De nouveaux exemples, dit-elle, » nous ont démontré que plusieurs de ces agents avaient obtenu, en 1836, » même au sein des villes populeuses et industrielles, l'entreprise des services » de la nourriture, du coucher et de l'éclairage. Cet usage, qui ne doit être » considéré que comme une exception commandée par la nécessité, nous a » paru dépasser les limites dans lesquelles l'administration semble, d'après sa » dernière réponse, vouloir renfermer à l'avenir le concours de ses agents à la » dépense des prisons. »

Elle blâme à plusieurs reprises l'usage, qu'elle trouve abusif, d'allouer des primes ou intérêts élevés pour des avances de fonds faites par les entrepreneurs de travaux, lorsque les caisses locales du trésor sont toujours prêtes à acquitter ponctuellement toutes les dépenses de l'État. Elle s'en exprime plus explicitement dans le passage ci-après : « Nous croyons devoir appeler l'attention du » Gouvernement sur les conventions qui se sont quelquefois introduites dans » les marchés de l'administration des ponts et chaussées, pour engager des » entrepreneurs de travaux à faire des avances qui imposent à l'État, pour plu- » sieurs années, des charges non comprises au Budget, avec la clause d'un » remboursement successif à des époques convenues, et sous la condition » expresse d'intérêts de retards, dans le cas où l'ordonnancement de ces avances » ne s'accorderait pas, pour sa date et pour sa quotité, avec le montant de » chacune des échéances stipulées. Des engagements aussi onéreux, qui pour- » raient créer à l'insu des Chambres, des ressources anticipées aux ordonna- » teurs, en dehors de leurs crédits, et qui tendraient à les affranchir des » contrôles de la comptabilité publique, devraient être formellement interdits à » l'avenir, par une disposition spéciale des règlements. »

Elle insiste à ce sujet sur l'observation présentée déjà par elle, touchant une avance faite par la Chambre de commerce de Marseille, pour l'exécution des travaux du port avant l'ouverture d'un crédit spécial. Ceci la conduit à repro- duire une considération qu'elle a plusieurs fois développée, à savoir : qu'il n'appartient régulièrement qu'au Ministre des Finances de recourir, en cas d'in- suffisance des revenus de l'État, à la voie des emprunts et aux subsides du crédit public, et de réaliser directement ces ressources extraordinaires dans les caisses du trésor, pour les mettre ensuite à la disposition des ordonnateurs en proportion des allocations préalables de la Législature.

Elle appelle l'attention de l'administration des contributions indirectes sur plusieurs déviations des lois relatives à la remise des amendes judiciaires. « Nous » avons reconnu, dit-elle, que des amendes prononcées pour rébellion, ou- » trages ou injures envers les employés des contributions indirectes, avaient » été indûment assimilées à des contraventions fiscales et soumises au même » régime pour leur modération et pour leur dégrèvement, tandis qu'il n'appar- » tenait qu'à l'autorité royale, usant du droit de grâce, de modifier les arrêts » rendus pour punir des délits commis contre l'ordre public. »

Enfin, elle censure le danger d'entreprendre et de mettre à exécution des constructions avant qu'elles ne soient légalement autorisées. Elle fait observer que c'est créer à l'avance dans les mains de l'ordonnateur, une ressource anti- cipée sur un Budget à intervenir.

Nous croyons inutile de nous livrer à d'autres analyses pour faire connaître comment la Cour des Comptes de France entend ses devoirs. On aura pu remarquer que nous suivons à peu près les mêmes errements ; que la différence ne gît guère que dans les formes, qui ne sauraient être les mêmes à cause de l'absence du visa préalable dans ce pays. Au surplus, quelque lumineuses que soient les observations de cette Cour, quelque fondées qu'elles paraissent être, nous ne prétendons point en tirer la moindre induction désobligeante pour l'administration générale en France, administration fortement constituée et qui peut servir de modèle à bien des gouvernements.

Il se glisse des erreurs partout dans le maniement et le contrôle des finances publiques. Dans le temps où nous vivons, et là où un sage régime constitutionnellement représentatif a prévalu, les Cours ou les Chambres des Comptes sont naturellement appelées à exercer une grande surveillance sur le maniement de la fortune publique, et les tendances de l'époque s'accommoderaient fort mal, pensons-nous, de tout système qui aurait pour résultat de circonscrire dans des limites trop étroites les attributions des magistratures auxquelles ce précieux contrôle est dévolu.

Comme nous voulons une fois pour toutes nous justifier de tous les reproches non fondés articulés à notre charge, nous ne terminerons pas cette revue rétrospective sans toucher un point qui a donné lieu à des conjectures hasardées. Notre tribune, à nous, et il faut bien que nous en ayons une, c'est notre cahier d'observations ; nous n'en avons point d'autre, et nous n'en voulons pas chercher ailleurs.

On a quelquefois accusé la Cour de lenteurs dans l'expédition des affaires. Cette accusation était toute gratuite. Souvent on ne se faisait pas scrupule, dans certaines administrations, de dire aux intéressés que leurs mandats étaient à la Cour, alors qu'ils n'y étaient point encore parvenus ou qu'ils en étaient déjà sortis. De là une foule de réclamations désagréables. Pour remédier à cela, la Cour a créé des bulletins imprimés qu'on remettait aux réclamants en les priant d'aller les faire remplir d'indications précises, contenant entre autres le numéro du dossier et la date de l'envoi. Presque toujours les bulletins revenaient en blanc. Il a fallu un bureau de correspondance pour répondre à toutes les demandes de renseignements adressées à la Cour à l'occasion de retards apportés à la liquidation des demandes de paiement.

Les retards apportés dans la liquidation des demandes de paiement soumises au visa de la Cour, ne sont pas du fait de celle-ci.

Le fait est que les mandats soumis au visa préalable doivent subir plusieurs enregistrements avant d'arriver aux mains des créanciers. Quand ils ne donnent lieu à aucune difficulté, à aucune demande de renseignement, leur passage à la Cour n'est que de courte durée. Mais le fournisseur de l'État, impatient d'être soldé, s'adresse à la Cour aussitôt qu'il croit savoir qu'un mandat est créé à son profit ; c'est fort bien, mais il ne devrait pas perdre de vue que la création de ce mandat n'a eu lieu qu'après une instruction administrative qu'il n'appartient pas à la Cour d'accélérer. En sortant de ses bureaux, le mandat est adressé au Département des Finances pour y être ordonnancé ; de là il retourne au Département Ministériel qui en a fait l'envoi primitif ; il est ensuite expédié au gouverneur provincial qui le fait parvenir à la partie intéressée. Celle-ci, pour en toucher le montant, doit aller chez le directeur du trésor en opérer l'échange contre une assignation sur le caissier général. Tous les paiements ne se font pas

ainsi , mais c'est en général de cette manière que la chose se passe pour les fournitures et un grand nombre de travaux publics.

On doit convenir que ce mandat, qui souvent n'a été retenu que peu de jours à la Cour des Comptes , a dû faire assez de chemin avant de parvenir à sa destination. La nouvelle loi de comptabilité nationale abrégera beaucoup le voyage pour une partie fort considérable du Budget, en ce qui concerne les dépenses fixes.

Au surplus , lorsqu'on veut avoir un bon contrôle , il faut le vouloir avec les conditions de son existence ; or , un bon contrôle ne peut exister sans l'accomplissement des formalités qui l'accompagnent ; si l'on trouvait que ces formalités présentent plus d'inconvénients que leurs résultats n'offrent d'avantages au pays , il faudrait supprimer ce contrôle. La suppression vaudrait mieux qu'une modification insuffisante. Un contrôle imparfait , incomplet , serait plus dangereux qu'utile , parce qu'à la faveur de la garantie illusoire qu'on lui attribuerait , on pourrait commettre plus d'abus que si le contrôle n'existait point.

Cependant nous doutons fort qu'un pareil système soit du goût de la généralité de ceux qui possèdent , de ceux qui concourent à l'alimentation du trésor. Il est dans tous les pays des personnes placées à la tête d'institutions publiques qu'un contrôle préventif et même qu'une surveillance administrative importunent. A les entendre , les formalités bureaucratiques embrouillent les affaires , en retardent la solution et les font manquer quelquefois. Le véritable homme d'État , l'administrateur éclairé , ne tiennent pas compte de ces critiques intéressées ; en ceci comme en toute chose , il faut une juste mesure , et si , d'un côté , les formalités trop multipliées compliquent et ralentissent inutilement l'action administrative , d'un autre côté , leur insuffisance peut engendrer des abus graves et compromettre la fortune publique.

Les affaires de contrôle financier ne peuvent marcher à grande vitesse. sans exposer la comptabilité de l'État à des accidents regrettables , et quinze années d'expérience pratique nous ont appris à nous désier expressément des liquidations d'urgence.

Prompte liquidation des dépenses imputées sur le crédit de 2,000,000 de francs. (Loi du 24 septembre 1845.)

Toutefois , il est des vérifications simples qui ne prennent que peu de temps. Lorsque celles-ci s'appliquent à des secours , des avances , des subsides à des communes pauvres ou à des établissements de charité ou de bienfaisance , la Cour des Comptes s'empresse toujours d'expédier la besogne. A cette occasion , elle est heureuse de pouvoir affirmer , par exemple , que sans autre stimulant que celui puisé dans ses sentiments humains , elle s'est appliquée *dès le principe* à faire enregistrer , imputer et liquider dans un terme moyen de trois à quatre jours , toutes les demandes de paiement qui lui sont parvenues jusqu'ici en exécution de la loi qui mettait un crédit de deux millions à la disposition du Gouvernement pour venir au secours de populations malheureuses.

Ce n'est pas la Cour qui refuse la liquidation lorsque le Ministre se désiste de la demander.

Assez souvent on a attribué à la Cour des Comptes des refus de liquidation qui n'étaient point son fait. Que pour résister à des sollicitations embarrassantes à propos d'actes de nature à grever le Budget , on ait pu dire qu'il était impossible de les poser , parce que la Cour ne leur reconnaîtrait point le caractère d'une dette de l'État , ou parce qu'elle ne trouverait point au Budget d'allocation susceptible de recevoir légalement l'imputation de la dépense , cela n'a rien

de surprenant ; et nous n'aurons jamais à nous plaindre , lorsqu'en pareille circonstance notre réputation de sévérité servira de passeport à une prudente fin de non recevoir.

On peut toujours supposer que la Cour des Comptes ne voudra point assumer la responsabilité d'un acte illégal ; et ce serait un acte illégal que de faire payer par l'État une dette qui lui serait étrangère.

Mais il est arrivé que l'on a prêté à la Cour des suppositions gratuites et qu'on a rejeté entièrement sur elle les conséquences d'un défaut de concours auquel on ne voulait plus soi-même s'associer. — Expliquons-nous. Lorsqu'un Ministre propose la liquidation d'une créance sur la nature de laquelle la Cour des Comptes lui exprime des doutes ou lui transmet des observations qui le déterminent à retirer la demande de paiement , sans que la Cour ait manifesté l'intention de refuser son visa , nous disons que celle-ci ne peut être responsable de l'abstention du Ministre.

Il en est de même quand ce haut fonctionnaire se désiste en suite de l'avis à lui donné par la Cour qu'elle ne liquidera qu'avec la réserve de faire mention du fait dans son cahier d'observations.

Nous ne nions point que , dans ces circonstances , les remarques de la Cour aient pu moralement exercer une certaine influence sur la détermination du Ministre ; mais on reconnaîtra aussi qu'en dernière analyse , c'est le Ministre qui arrête la liquidation , lorsqu'il ne reproduit plus à la Cour la demande de paiement ; qui sait au reste si lui-même n'est pas bien aise d'avoir un motif pour en agir ainsi , c'est-à-dire pour ne pas donner suite à l'affaire ?

Nous convenons que les remarques de la Cour peuvent être un motif , et même un motif sérieux , lorsqu'elles soulèvent une question de constitutionnalité ; mais nous n'admettons point qu'on puisse s'en prévaloir contre la Cour elle-même , en disant qu'elle s'oppose à la liquidation , lorsqu'elle n'a point été jusque là , et surtout lorsqu'elle a déclaré qu'elle *liquiderait* , si l'on insistait , avec ou sans réserve , selon l'occurrence.

Au surplus , dans les cas où il n'y a point de doute pour la Cour , et alors qu'elle croit devoir refuser positivement son visa , elle n'en fait jamais mystère , même à l'égard des intéressés.

On serait peut-être curieux de savoir de quelle nature sont les affaires qui peuvent donner lieu à des doutes embarrassants. Il serait mal aisé de les qualifier exactement ; nous dirons même qu'il serait , pour ainsi dire , impossible de prévenir ces doutes par des nomenclatures et des définitions dans les lois et règlements ; car ce sont les circonstances qui souvent les font naître. Du reste , c'est dans les questions concernant les transactions , les remises d'amendes , les primes et indemnités , qu'ils se produisent le plus fréquemment.

La divergence d'opinion qui , sur certaines matières , se manifeste parfois dans les divers Ministères , peut faire naître aussi de l'incertitude dans l'esprit de la Cour.

Par exemple , nous avons été plusieurs fois dans le cas d'adresser des observations au Gouvernement sur des dépenses dont la nature nous engageait à lui demander si elles ne constituaient pas , à ses yeux , plutôt une charge personnelle du fonctionnaire , qu'une obligation de l'État.

Ce n'est point seulement ici qu'on s'est livré à de semblables préoccupations. Dans ses cahiers imprimés en 1836 et 1837 , la Cour des Comptes de France

dit que , frappée de la divergence qu'elle avait souvent remarquée entre les différents Ministères sur l'interprétation des dépenses appartenant au service public ou aux besoins personnels des fonctionnaires logés dans les bâtiments de l'État, elle voudrait un règlement qui déterminât avec précision les frais de matériel qui doivent être supportés par le trésor, et ceux qui ne peuvent être considérés que comme inhérents aux fonctions publiques, et imputables sur les traitements qui y sont attribués.

Ce sont là, on en conviendra, des matières assez délicates, et que nous n'abordons jamais qu'avec circonspection, laissant presque toujours le Ministre juge de la portée de nos observations.

Crédits supplémentaires. Frais de poursuites et d'instances. (Département des Finances.)

Maintenant que nous avons traité les questions importantes, soulevées naguère de telle sorte que la Cour des Comptes ne pouvait rester muette au sujet de leur solution, nous allons analyser comme nous avons l'habitude de le faire, quelques affaires qui, touchant plus ou moins à des questions de principe, ne sont pas dépourvues d'intérêt.

La Cour a remarqué que les frais de poursuites et d'instances excédaient chaque année, pour des sommes assez considérables, le crédit de 55,000 francs, qui est invariablement demandé pour le paiement annuel de cette dépense, et que des crédits supplémentaires devenaient dès lors nécessaires pour subvenir à l'insuffisance du vote primitif du Budget. En effet, dans les crédits de l'espèce, alloués au Département des Finances par les lois des 9 juillet 1842 et 17 avril 1845, se trouvait comprise une somme de fr. 262,384 96 c^s pour frais de poursuites et d'instances arriérés, se répartissant comme suit :

Exercice 1830	fr.	1,122 89	
— 1831		545 85	
— 1832		696 87	
— 1833		28,692 33	
— 1834		21,942 84	
— 1835		18,424 93	
— 1836		15,561 49	
— 1837		18,929 46	
		<hr/>	105,916 66 ⁽¹⁾
— 1838		28,488 20	
— 1839		19,832 14	
— 1840		19,951 92	
— 1841		32,979 75	
— 1842		30,482 82	
— 1843		24,733 47	
		<hr/>	156,468 30 ⁽²⁾

Il résulte de ce qui précède, que les allocations primitives, votées pour les

(1) Somme comprise dans le crédit supplémentaire de fr. 3,785,623 32 c^s, alloué au Département des Finances par la loi du 9 juillet 1842.

(2) Somme comprise dans le crédit supplémentaire de fr. 1,348,434 40 c^s, alloué par la loi du 17 avril 1845.

dix derniers exercices clos, ont été dépassées en moyenne de 23,000 francs annuellement.

Ce constant défaut de prévoyance se manifeste encore pour 1844, car la Cour a déjà rejeté des dépenses relatives aux frais de poursuites et d'instances, imputées sur cet exercice, pour insuffisance d'allocation au Budget.

Il serait assurément plus rationnel et plus conforme aux véritables principes de comptabilité publique, de porter la première évaluation de cette dépense à une somme qui se rapprochât davantage des résultats obtenus par l'expérience de quinze années; par là on préviendrait les complications d'écritures et autres inconvénients que les crédits supplémentaires entraînent nécessairement à leur suite, et particulièrement lorsque ces crédits se rattachent à des exercices qui sont à la veille d'être clos; car alors ils mettent la Cour dans le cas de devoir précipiter l'examen des pièces de dépenses, examen qui, cependant, pour produire les bons effets qu'on est en droit d'en attendre, doit pouvoir être fait avec maturité et circonspection.

Il a été démontré, lors de la discussion du projet de loi sur la comptabilité de l'État, combien il importe que toutes les dépenses à charge du trésor public soient liquidées le plus promptement possible.

Cette vérité a été reconnue depuis longtemps par la Cour, qui a constamment tâché de faire introduire des mesures tendant à accélérer la marche des liquidations des dépenses publiques, sans affaiblir ses moyens de contrôle.

C'est ainsi que, par lettre du 8 avril 1845, elle informa le Département de la Justice qu'elle avait liquidé des demandes de paiement ayant pour objet des dépenses pour le service des prisons, sous la réserve de lui communiquer les observations suivantes :

« MONSIEUR LE MINISTRE.

» Appréciant toutes les difficultés inhérentes au nouveau mode de comptabilité introduit dans les prisons depuis l'année dernière, la Cour n'a pas cru devoir relever des irrégularités qu'elle espérait voir disparaître pour l'exercice 1845; mais puisqu'elles se reproduisent encore, elle aura l'honneur de vous les signaler, *tout en vous proposant quelques mesures de nature à accélérer la marche des liquidations des fournitures faites aux prisons.*

Améliorations introduites dans la comptabilité des dépenses pour le service des prisons

» Dans la plupart des adjudications, les droits d'enregistrement sont perçus sur des *sommes approximatives*; ainsi, la Cour est obligée de tenir note de chaque fourniture pour faire percevoir les droits d'enregistrement lorsque les sommes approximatives sont dépassées. Dans ce mode, il importe que chaque demande de paiement ne contienne que les fournitures faites en vertu d'une même adjudication, et qu'on ne confonde pas des fournitures qui ont fait l'objet de deux adjudications différentes, et celles non adjudgées.

Enregistrement de fournitures faites aux administrations générales, en vertu des contrats d'adjudications.

» Les adjudications jointes aux demandes au profit de..., transmises au visa de la Cour, par votre lettre du 25 du mois dernier, sont rédigées de manière à rendre illusoire le contrôle de la Cour.

» En effet, ces deux adjudications sont divisées en plusieurs lots qui com-
» prennent chacun plusieurs articles différents; de cette division découle tout
» naturellement la nécessité que chaque soumission contienne tous les objets
» réunis dans un seul lot, et *indique le prix offert pour chaque article.*

» Cette marche, la seule rationnelle, n'a cependant pas été suivie, car
» chaque soumission n'indique que la somme totale des prix offerts pour le lot
» entier.

» Il est vrai qu'il a été joint aux soumissions un état dressé par les directeurs
» des travaux, indiquant les prix par chaque article; mais il est à observer
» qu'aux yeux de la Cour cet état n'a aucun caractère d'authenticité.

» Afin de combler cette lacune, qui rend nul le contrôle de la Cour, il sera
» nécessaire de faire apporter quelques modifications dans la rédaction des ca-
» hiers des charges et conditions

.
.

» Comme moyens d'accélérer les liquidations des fournitures faites aux
» prisons, dont la Cour a eu l'honneur de vous entretenir plus haut, elle in-
» diquera les suivants :

» Faire substituer aux déclarations qui contiennent les fournitures par date,
» un relevé mensuel de ces fournitures; ce mode, qui simplifierait beaucoup
» la vérification, est d'autant plus facile, que les administrations des prisons se
» sont réservé la rédaction des déclarations; finalement faire dresser dans les
» bureaux de votre Département les bordereaux, de manière à contenir suc-
» cessivement toutes les demandes de paiement faites en vertu d'une même
» adjudication.

» *En vous proposant ces différentes mesures, la Cour n'a eu en vue que les*
» *intérêts de l'État; car dans la fixation des prix de leurs soumissions, les en-*
» *trepreneurs prennent toujours en considération les paiements plus ou moins*
» *rapprochés de leurs fournitures.* »

Par lettre du 30 mars 1846, le Département de la Justice fit connaître à la Cour qu'il avait tardé de répondre à la lettre précitée, du 8 avril 1845, parce qu'il avait désiré de soumettre au Département des Finances la question concernant l'enregistrement des déclarations des fournitures faites aux prisons, en exécution des contrats d'adjudications.

La Cour, pour ne pas étendre davantage son cahier d'observations, ne reproduira point en son entier la correspondance qu'a soulevée cette question d'enregistrement, entre elle et le Département des Finances; elle n'en fera connaître que les principales considérations.

Dans une lettre très-développée, la Cour fit remarquer que la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, n'était pas appliquée d'une manière uniforme par les receveurs, pour ce qui concerne l'enregistrement des fournitures faites aux administrations générales, en exécution des contrats d'adjudications; à cet effet, elle dut remonter à l'origine d'une question d'enregistrement soulevée par elle en 1834, près du Département de la Justice.

La Cour se bornera à faire remarquer qu'elle est entrée dans de longues considérations afin de démontrer que non-seulement l'absence d'uniformité

dans le mode d'enregistrement des contrats de l'espèce, mais aussi le mode même d'enregistrement suivi par quelques Départements Ministériels, pouvait être préjudiciable aux intérêts du Trésor.

La Cour ajoutera que postérieurement à cette lettre, elle a eu lieu de se convaincre que ses appréhensions n'étaient que trop fondées.

Le Département des Finances reconnaissant toute la justesse des observations de la Cour, s'empressa de sanctionner les mesures qu'elle lui avait proposées, et qui toutes avaient pour but de sauvegarder les intérêts du Trésor, en matière d'enregistrement. A cet effet, il lui adressa, sous la date du 5 août 1846, la lettre suivante :

« MESSIEURS,

» D'accord avec vous sur les mesures à prendre pour le recouvrement du
» droit proportionnel d'enregistrement dû sur des marchés à charge du trésor
» public, faits pour un temps limité, sans détermination actuelle des quan-
» tités à fournir, j'ai adressé aux employés de l'enregistrement, sous la date
» du 12 juillet, des instructions dont vous connaissez la substance, et je les ai
» communiquées à chacun de mes collègues, par lettre du 24 juillet n° 2,347,
» en leur indiquant la marche à suivre par eux pour concourir au but que nous
» nous sommes proposé. Vous trouverez ci-joint, Messieurs, un exemplaire de
» l'instruction du 12 juillet et une copie de la lettre adressée à chacun de mes
» collègues : au moyen de cet envoi, j'ai l'honneur de satisfaire à la dernière
» partie de votre dépêche du 5 juin dernier, n° 114,879, deuxième division. »

La Cour dira, avec satisfaction qu'elle a rencontré, de la part de M. le Ministre de la Justice, le même empressement à adopter les autres améliorations dont elle avait demandé l'introduction dans la comptabilité des prisons, par sa lettre précitée du 8 avril 1845.

La lettre suivante de la Cour mit fin à ses observations, dont une partie, relative à l'enregistrement, datait de 1834, et les autres du commencement de 1845.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par lettre du 2 de ce mois, 2^e division, n° 1,328, vous avez transmis à
» l'examen de la Cour, un projet de circulaire aux Gouverneurs de province,
» prescrivant le nouveau mode d'enregistrement pour les contrats d'adjudica-
» tion, ainsi que quelques mesures d'ordre pour la formation des factures à
» charge des prisons.

» La Cour donne son adhésion pleine et entière à votre projet de circulaire,
» qui fait droit à toutes ses observations consignées dans la lettre qu'elle a eu
» l'honneur de vous adresser, le 8 avril 1845, à l'exception d'une seule, rela-
» tive à la formation des bordereaux des demandes de payement, et qu'elle
» reconnaît comme non fondée par suite des explications que vous lui avez
» données, et qui toutes dérivent du mode d'inscription des demandes de

» paiement suivi par votre département, que, du reste, la Cour devait ignorer.
 » Persuadée que vous appréciez aussi, Monsieur le Ministre, combien l'exécution ponctuelle dans le plus bref délai, de votre circulaire précitée doit
 » produire des résultats avantageux au trésor, *par suite d'une plus grande accélération dans la marche des liquidations des créances à charge des prisons,*
 » la Cour appelle votre attention toute particulière sur cet objet »

Secours à des veuves pensionnées, imputés sur le chapitre des dépenses imprévues.

Dans son dernier cahier d'observations, pages 15, 16 et 17, la Cour a cru devoir faire connaître qu'elle s'était opposée à ce que le chapitre du Budget des Travaux Publics, ainsi conçu : « Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, qui n'ont pas droit à la pension, » fût chargé de secours accordés à des personnes qui touchent une pension.

La Chambre, par ses votes émis sur les Budgets des Départements des Travaux Publics et de l'Intérieur, pour l'année courante, a tranché la question soulevée de deux manières différentes : ainsi elle permet que les employés, veuves ou familles d'employés du Département des Travaux Publics, reçoivent simultanément un secours et une pension ; mais elle ne le permet pas pour ceux qui ressortissent au Ministère de l'Intérieur.

Ce vote, en ce qui concerne le Département des Travaux Publics, a eu pour suite immédiate l'absorption de l'allocation pour secours et la demande de liquidation de secours de même nature sur la somme votée pour *dépenses imprévues*.

La Cour, après avoir exposé à M. le Ministre des Travaux Publics l'irrégularité de la marche qu'il a adoptée, a, sur l'insistance de ce haut fonctionnaire, liquidé les demandes de paiement qui avaient été soumises à son visa, en lui communiquant les réserves qu'elle croyait devoir faire, et dont voici la teneur :

« Malgré les observations que la Cour a eu l'honneur de vous soumettre par lettre du 2 juin dernier, n° 114,789, relatives à l'irrégularité de l'imputation sur le chapitre des *Dépenses imprévues*, de sommes accordées à titre de secours, alors qu'au moment du vote de votre Budget, il eût été facile de demander une majoration de crédit en exposant que *dès lors* l'allocation primitivement pétitionnée était déjà absorbée ; vous insistez par votre dépêche du 16 juillet, n° 5, pour que l'imputation des demandes de paiement au profit des dames De B. et P. soit maintenue.

» La Cour a déféré à ce vœu, Monsieur le Ministre, en liquidant les demandes de paiement dont il s'agit ; mais elle doit vous informer que ce n'est que sous réserve de faire mention du fait dans son prochain cahier d'observations. »

Timbres. États ou mémoires de frais de justice criminelle

Depuis longtemps la Cour, se fondant sur les articles 145 et 146 du décret du 18 juin 1811, rejetait de la liquidation tous les états ou mémoires des médecins, chirurgiens, experts, interprètes, traducteurs, sages-femmes, artistes vétérinaires, etc., qui, s'élevant à plus de 10 francs, n'étaient point revêtus de la formalité du timbre, et M. le Ministre de la Justice, trouvant sans doute fondés les rejets de la Cour, ne lui reproduisait ces mémoires qu'accompagnés de rôles de restitution dressés et rendus exécutoires par lui, afin de parvenir au recouvrement du prix des timbres non employés.

Mais dernièrement, à propos d'un rejet semblable, M. le Ministre a fait remarquer à la Cour que les mémoires des experts N... N..., signalés par elle comme devant être rédigés sur papier timbré, n'ont pas subi cette formalité, parce que les honoraires des médecins, experts, interprètes, etc., étant, aux termes de l'arrêté royal du 28 décembre 1835, réputés *frais de justice urgents*, ils doivent, d'après l'article 133 du décret du 18 juin 1811, être acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitoires, etc. De là ce haut fonctionnaire a conclu qu'il ne fallait pas toujours un réquisitoire du juge ni l'emploi du papier timbré pour le paiement de ces honoraires et vacations.

La Cour n'a point trouvé le raisonnement de M. le Ministre fondé, et par dépêche du 7 août dernier, elle lui a répondu ce qui suit :

« Par votre dépêche du 3 juillet dernier, n° 12,777, 4^e division, vous re-
 » produisez à la Cour, les unes dûment rectifiées au moyen de rôles de restitu-
 » tion qui y sont joints, et les autres appuyées d'observations, les pièces
 » qu'elle a rejetées d'une liquidation précédente.

» A l'égard des 7 pièces reproduites telles qu'elles ont été rejetées, vous
 » faites remarquer qu'elles n'ont point subi la formalité du timbre, ainsi que
 » le demandait la Cour, parce que les honoraires des médecins, experts, inter-
 » prètes, etc., étant, aux termes de l'arrêté royal du 28 décembre 1835, ré-
 » putés *frais de justice urgents*, ils doivent être acquittés sur simple taxe. Or,
 » ajoutez-vous, puisque les taxes de cette nature peuvent être consignées au
 » bas de réquisitoires qui ne sont jamais écrits que sur papier libre, il ne faut
 » pas non plus l'emploi du timbre pour les états ou mémoires des médecins,
 » experts, etc., au bas desquels peuvent également être consignées les taxes.
 » Mais de ce qu'une taxe pour frais de justice urgents, puisse être consignée
 » au bas d'un réquisitoire écrit sur papier non timbré, s'ensuit-il qu'elle puisse
 » aussi être consignée au bas d'un état ou mémoire des frais de même nature,
 » s'élevant à plus de 10 francs, et également écrit sur papier libre? La Cour
 » ne le pense pas. Elle pense que du moment où un médecin, expert, etc.,
 » dresse un état ou mémoire, il constitue, par ce fait, un titre de créance,
 » et peu importe dès lors qu'il s'agisse de frais de justice urgents ou non ur-
 » gents, elle pense que cet état, s'il s'élève à plus de 10 francs, est assujetti
 » à la formalité du timbre, conformément à l'article 12 de la loi du 13 bru-
 » naire an VII.

» Mais, outre que les prédits mémoires sont soumis à cette formalité comme
 » titres de créances, ils le sont encore par le décret même du 18 juin 1811.
 » En effet, l'article 145 soumet au timbre chaque état ou mémoire, et l'article
 » 146 n'exempte de cette formalité que les états qui ne s'élèveront pas à plus
 » de 10 francs. Or, l'arrêté royal du 28 décembre 1835, en réputant *frais de*
 » *justice urgents*, les honoraires des médecins, experts, interprètes, etc.,
 » lesquels étaient auparavant classés parmi les frais non urgents, n'a pu, par
 » ce fait, les affranchir de la formalité du timbre à laquelle ils étaient assujet-
 » tis, car il aurait dérogé à la fois à deux lois d'impôt. Cet arrêté royal, en
 » classant les honoraires en question parmi les frais urgents, n'a eu évidemment
 » qu'un but, celui de les affranchir de la formalité de l'exécutoire et du visa
 » du Gouverneur, et ainsi de rendre leur paiement plus prompt et plus ex-
 » péditif.

» La Cour, Monsieur le Ministre, persiste donc à croire que les états ou mé-
» moires des médecins, chirurgiens, pharmaciens, experts, interprètes, artistes
» vétérinaires et sages-femmes, sont soumis à la formalité du timbre, lors-
» qu'ils s'élèvent à plus de 10 francs. »

La Cour a la satisfaction de faire connaître, qu'en réponse à la dépêche qui précède, M. le Ministre de la Justice vient de lui communiquer le projet de circulaire qu'il se propose d'adresser à MM. les procureurs généraux, prescrivant, d'une manière définitive, les formalités à observer pour le paiement des honoraires et vacations des médecins, experts, traducteurs, etc., et entre autres, l'emploi du papier timbré pour tous états ou mémoires s'élevant à plus de 10 francs.

Ce projet de circulaire fait en ce moment l'objet d'une nouvelle correspondance avec M. le Ministre, sur quelques points accessoires.

Comptabilité militaire,
Budget de la Guerre.
De la nécessité de ré-
gler la répartition des
crédits provisoires, par
arrêté royal.

Les articles 29 et 67 de la Constitution défont au Roi le pouvoir de faire les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.

C'est en partant de ce principe constitutionnel que la Cour a fait remarquer à M. le Ministre de la Guerre, que les crédits provisoires accordés à son Département en l'absence du vote de son Budget, établi pour l'exercice 1845, étant créés en vertu d'une loi, c'est au Roi qu'il appartient d'en régler l'exécution.

Ainsi la loi sagement interprétée, ne permet de disposer de ces crédits *in globo*, qu'après que la répartition royale a assigné la portion qui doit appartenir à chaque article de dépense du Budget.

Pour mettre les Chambres à même d'apprécier toute l'opportunité des observations que la Cour a faites à ce sujet à M. le Ministre de la Guerre, l'on verra ci-après, dans la correspondance, les motifs qui y ont donné lieu.

La lettre de la Cour fait aussi mention d'un nouveau mode d'arrêt à porter sur les feuilles de revue générale de comptabilité, mode devenu indispensable par la division des articles du Budget de la Guerre, et dont elle a déjà entretenu la Législature, dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1835.

Voici d'abord la réponse du Ministre de la Guerre à la demande d'explication qui lui a été faite par la Cour au sujet de l'imputation irrégulière des avances faites à un régiment d'infanterie pour ses besoins, pendant le premier trimestre 1835

« La Cour sait que la loi du 1^{er} janvier 1845 n'avait ouvert au Département de la Guerre, qu'un crédit provisoire de 7,000,000 de francs à valoir sur le Budget de cet exercice.

» Dans la prévision que cette somme ne suffirait pas pour les besoins du service jusqu'à l'ouverture de nouveaux crédits (et cela s'est réalisé, puisque ce n'est que par la loi du 19 mai qu'il en a été voté un pour complément de toute l'année), il a fallu prendre des précautions pour que le service ne manquât pas, et dans ce but, il fut prescrit aux intendants de ne pas mandater les demandes de fonds établies au profit des conseils des dépôts des corps, à moins que les sommes qu'ils avaient en caisse ne fussent insuffisantes pour

» leurs besoins. Il en est résulté que s'il n'a été ordonné au profit du régime prémentionné qu'une partie de ses allocations pendant le premier trimestre 1845, et que si tous les mandats ont été portés à charge de l'article *traitement, solde et habillement*, la raison en est toute simple, c'est qu'ils concernent tous des dépenses exclusivement imputables sur cet article, ainsi que les mandats le démontrent; il en a été de même pendant le deuxième trimestre.

» Quant aux allocations de diverses autres natures, qui figurent dans le décompte en deniers des revues générales de ces deux trimestres, le corps les a payées par forme d'avance au moyen des fonds particuliers qu'il a en caisse (tels que ceux de la masse d'habillement des officiers et des versements faits pour les remplaçants); mais il a formé des demandes de fonds pour rentrer dans ses avances, et les mandats qui ont été émis pour ces allocations, pendant le 3^e trimestre 1845, ont été imputés à charge des divers articles du Budget auxquels les dépenses se rapportent, et compris dans la revue générale de ce trimestre.

» Cette manière d'opérer n'offre donc rien de contraire aux dispositions des règlements militaires, ni à la marche qui règle depuis 1835 les lois du Budget du Département de la Guerre. »

Réponse de la Cour :

« En liquidant cette revue
La Cour, Monsieur le Ministre, appellera tout d'abord votre attention sur la manière dont vous disposez des crédits provisoires qui vous sont accordés sur votre Budget des Dépenses. La marche, telle que vous l'avez fait connaître dans votre lettre précitée, ne peut être approuvée par la Cour, attendu que la loi qui vous ouvre un crédit provisoire a été adoptée par les Chambres sur votre demande, qu'elle suppose devoir contenir, comme le Budget, tout ce dont vous avez réellement besoin pour faire face à tous vos services pendant une période déterminée.

» En partant de ce principe, la Cour ne sait comment s'expliquer les emprunts que vous avez dû faire dans les caisses particulières du corps, pour payer une partie des allocations des revues.

» Tout en ne prétendant pas vous demander, lorsque vous obtenez des crédits provisoires à valoir sur votre Budget, de rester, pour la répartition de ces crédits, dans les développements du Budget que vous avez soumis à la sanction des Chambres, la Cour verrait avec plaisir qu'un arrêté royal viât, à l'avenir, régler cette répartition, afin de ne plus rompre le rapport qui doit exister entre les crédits, leur emploi et leur justification.

.

» Aux observations que la Cour a eu l'honneur de vous soumettre par ses deux dépêches pour justifier de l'opportunité du nouveau mode d'arrêt à porter sur les revues générales de comptabilité, elle ajoutera un passage du rapport fait tout récemment par M. de Man d'Attenrode sur le règlement définitif des Budgets des exercices de 1833 à 1835, qui vient corroborer sa manière de voir à cet égard.

Revue générale de comptabilité.

» Cet honorable représentant dit, entre autres, dans ce rapport, page 2, « que
 » les dépenses se vérifient en examinant si les limites posées par les lois de
 » crédit n'ont pas été dépassées, si la spécialité des articles a été respectée, si
 » les sommes dépensées ont payé des services faits.

» Il s'agit, enfin, de procéder à une espèce d'enquête administrative, qui tend
 » à reconnaître si les services se sont réalisés d'après les vœux et les prescrip-
 » tions des lois qui ont ouvert les crédits, et de constater si les observations des
 » sections centrales des Budgets, consacrées par le vote législatif, ont été prises
 » en considération par ceux qui ont créé les dépenses..... »

» Poussant plus loin ses investigations, la Cour trouve que des observations
 semblables à celles auxquelles fait ici allusion M. de Man d'Attenrode, ont été
 consignées dans le rapport de M. le colonel de Puyt, sur le Budget de la Guerre
 pour l'exercice 1835, qui a donné naissance à ce principe de spécialité et qui
 l'a consacré.

» Quant à ce mode d'arrêt, puisque, malgré les instances réitérées de la
 Cour et les vœux de la Législature qui a consacré le principe de spécialité des
 recettes et des dépenses, vous le jugez impossible, au moins pour le moment,
 elle croit devoir prendre une mesure qui en tiendra à peu près lieu, pour qu'on
 ne s'écarte pas plus longtemps de ces principes. La Cour a donc l'honneur de
 vous informer, Monsieur le Ministre, qu'elle se réserve, lorsqu'elle sera en pos-
 session de toutes les revues de 1845, de faire le relevé des recettes et des dé-
 penses par arme et par article, afin de s'assurer si tous les détails ont été établis
 conformément aux prescriptions des lois, ou à la répartition que vous aurez
 faite des crédits provisoires à valoir sur le Budget de votre Département. »

Grand livre de la dette
 publique. Comptabilité
 des pensions, des cau-
 tionnements, des prêt.,
 etc., etc.

M. le Ministre des Finances ayant réclamé de la Cour le renvoi de certificats
 qui lui avaient été transmis à l'appui de diverses opérations à effectuer sur le
 grand livre de la Dette publique, elle a, à ce sujet, adressé à ce haut fonction-
 naire des observations que nous reproduisons ici.

Aux termes de l'article 13 de la loi du 30 décembre 1830, un double du
 grand livre de la Dette publique est déposé à la Cour des Comptes. Cette Cour
 veille à ce que les transferts et les remboursements, ainsi que les nouveaux em-
 prunts, y soient exactement inscrits; elle tient également un registre de toutes
 les pensions à charge de l'État, à l'effet de constater la comptabilité de ces
 divers objets.

L'exécution de ces dispositions exigeait des rapports intimes entre la Cour
 et le Département des Finances pour arrêter, de concert, les règles à suivre
 dans les deux administrations.

Si jusqu'ici aucune mesure n'a été prise à cet égard, cela provient, en pre-
 mier lieu, de ce que l'interprétation de la loi, en ce qui concerne le contrôle
 des pensions, a fait naître dans certaines circonstances, une divergence d'opi-
 nion entre la Cour et le Gouvernement, qui n'est point encore aplanie.

En second lieu, de ce qu'on avait l'espoir de voir bientôt arriver le moment
 où la loi d'organisation de la Cour des Comptes, ainsi que celle sur la compta-
 bilité générale de l'État, seraient livrées aux discussions des Chambres Législa-
 tives, et de voir par là trancher définitivement les questions pendantes.

Cela provient, enfin, de ce que l'organisation de la comptabilité de la Dette

publique était subordonnée à la complète liquidation avec le royaume des Pays-Bas.

Cette liquidation a eu lieu en 1843; mais alors les lois dont il vient d'être parlé n'existaient encore qu'en projets; toutefois, la Cour a pensé qu'elle ne pouvait plus différer davantage de s'occuper de l'organisation du grand livre de la Dette publique, de la comptabilité des pensions et de ses rapports journaliers avec le Département des Finances, sans compromettre la régularité de ces services. Et au mois de février dernier, elle a informé M. le Ministre qu'elle suspendrait le renvoi des bordereaux réclamés (suspension qui ne pouvait nuire ni à la marche du service ni aux intérêts des parties prenantes) jusqu'à ce qu'elle pût lui soumettre ses propositions pour régler, de commun accord, les divers points de cette comptabilité. Elle ajoutait que, quoique ce travail ne pût être que le fruit d'un mûr examen et des méditations de l'expérience, surtout si l'on voulait arriver à une comptabilité simple, claire et complète, elle espérait néanmoins être à même de pouvoir bientôt le lui communiquer.

Ce travail ne pourra se produire utilement, surtout en ce qui concerne la comptabilité des pensions, que quand on connaîtra le sort de la loi portant réorganisation de la Cour des Comptes.

Pour s'en convaincre, il suffit de comparer le texte de l'article 13 de la loi du 30 décembre 1830 avec celui des articles 16 et 17 de la nouvelle loi d'organisation de cette Cour. Outre les attributions qui lui sont conférées par l'ancienne loi et qui sont maintenues par la loi nouvelle, celle-ci la charge de veiller à ce que tout comptable fournisse le cautionnement affecté à la garantie de sa gestion. Elle ajoute, qu'à cet effet, elle reçoit des diverses administrations générales l'état indicatif des cautionnements de tous les comptables, à quelque titre que ce soit. La loi nouvelle porte aussi que la Cour tient un livre des prêts remboursables, faits en vertu des lois sur les allocations des Budgets, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à toute autre partie prenante.

Enfin, elle porte que les certificats de cautionnements et les brevets de pension n'auront de force ou de légalité, qu'autant qu'ils auront reçu le visa et l'enregistrement de la Cour.

En 1844, la Cour des Comptes souleva une question importante au point de vue de ses attributions et de garantie pour le trésor. Elle est relative à l'application des articles 3 et 10 de la loi du 30 décembre 1830 et aux doutes qu'ils laissent sur les pouvoirs de la Cour à l'égard de certaine classe de fonctionnaires ou employés de l'État, auxquels l'on a imposé l'obligation de fournir un cautionnement, bien que l'on ne pût les considérer comme fonctionnaires comptables soumis à reddition de compte envers la Cour.

Quels sont les pouvoirs de la Cour sur certains fonctionnaires ou employés non comptables, dont on a exigé un cautionnement.

Voici comment la Cour s'exprima à ce sujet dans une lettre qu'elle adressa à M. le Ministre des Finances le 27 décembre 1844 :

- « Aux termes des articles 3 et 10 de la loi du 30 décembre 1830, la Cour des Comptes règle et apure les comptes des comptables, prononce, s'il y a lieu, leur décharge définitive et ordonne la restitution du cautionnement.
- » De ces dispositions, il résulte que les comptables ne peuvent être remboursés de leurs cautionnements, avant d'avoir apuré leur gestion et obtenu le *quitus* de la Cour des Comptes.

» D'après la nature des choses, tout ce qui touche à la gestion, au manie-
 » ment des deniers publics, ressortit ou doit ressortir au Département des Fi-
 » nances. Toutefois, cette unité d'attributions n'a pas été observée jusqu'ici ;
 » car il est advenu que chaque département ministériel, se plaçant à un point
 » de vue isolé, a réglé lui-même les cas de responsabilité et déterminé les ga-
 » ranties et les cautionnements à fournir par certains agents relevant de son
 » administration et chargés de fonctions ayant plus ou moins d'analogie avec
 » ce que l'on doit entendre par comptables de l'État.

» C'est ainsi que M. le Ministre des Travaux Publics a imposé la condition
 » de cautionnement, non-seulement aux employés chargés de la recette du
 » chemin de fer, mais il a encore étendu cette obligation aux simples agents
 » de l'exploitation, tels que commis aux marchandises, facteurs, gardes aux
 » transports des convois, etc.

» C'est ainsi encore que, par arrêté royal du 9 mai 1844, rendu sur la propo-
 » sition de M. le Ministre de la Guerre, les quartiers-maîtres, les administrateurs
 » d'habillements, les gardes d'artillerie, les directeurs d'hôpitaux, les gardes-
 » magasins et de boulangerie, ont été déclarés comptables de l'État et astreints
 » à verser à ce titre un cautionnement en numéraire au trésor public.

» De tous ces agents, il n'y a guère que les chefs de station du chemin de
 » fer qui paraissent avoir la qualité de comptables directs de l'État, parce
 » qu'en effet ils reçoivent et versent pour son compte ; les autres, bien que
 » chargés d'un maniement en deniers et de la conservation des valeurs maté-
 » rielles, les uns pour le compte direct de l'État, les autres pour le compte des
 » conseils d'administration des régiments ou des chefs de station du chemin
 » de fer, ne sont que des agents subalternes agissant et opérant pour compte
 » d'agents supérieurs chargés d'en justifier directement envers les Départe-
 » ments ministériels et la Cour des Comptes.

» Aux termes du règlement général sur l'administration de l'armée du 1^{er} fé-
 » vrier 1819, et notamment des articles 167 à 213 inclusivement, les conseils
 » supérieurs d'administration des régiments sont seuls comptables envers l'État ;
 » ils justifient trimestriellement de leur comptabilité en deniers par les revues
 » qui sont vérifiées et arrêtées par la Cour de Comptes.

» Les dispositions prises par le Département des Travaux Publics et de la
 » Guerre ne statuent que sur la condition du cautionnement ; elles ne fixent ni
 » le mode du remboursement en cas de cessation de fonctions, ni la nature
 » des pièces à produire comme emportant libération des cas de responsabilité.
 » Il advient donc, dans cet état de choses, que lorsqu'il y a lieu à restitution,
 » l'on se trouve dans la nécessité de demander à la Cour le *quitus* de l'agent
 » responsable, seule pièce qui puisse motiver la restitution ; la Cour est ainsi
 » appelée à se prononcer sur des actes de fonctionnaires ou d'agents qui ne
 » réunissent pas toutes les conditions constitutives de la qualité de comptable
 » de l'État et qui, par ce motif, ne peuvent rendre un compte régulier de ges-
 » tion. »

Il n'avait point encore été répondu à la lettre de la Cour, lorsque, le 3 août 1846, M. le Ministre des Travaux Publics vint lui soumettre un cas qui exige la solution de cette question. Voici de quoi il s'agit :

« Le nommé N....., facteur de 2^e classe à l'administration du chemin de fer, ayant été démissionné, réclame la restitution d'un cautionnement de 2,000 francs qu'il a fourni en cette qualité; mais il est advenu que cet agent a égaré un pli papier cacheté, déclaré par l'expéditeur contenir une valeur de mille francs, somme de laquelle l'administration du chemin de fer déclare le sieur N..... responsable. M. le Ministre des Travaux Publics propose en conséquence à la Cour d'ordonner le prélèvement de ladite somme sur le cautionnement ainsi que le remboursement du surplus à cet agent.

» Or, le sieur N..... ne paraissant pas, par la nature de ses fonctions, tomber sous la juridiction de la Cour, attendu qu'il ne réunit pas, semble-t-il, toutes les conditions constitutives de la qualité de comptable, il en résulte que la Cour des Comptes ne devrait point intervenir dans la question de responsabilité que le cas soulève. »

Le 21 août 1846, la Cour soumit cette affaire à M. le Ministre des Finances, lui transmit toutes les pièces à l'appui, en le priant de vouloir bien répondre à sa lettre du 27 décembre 1844.

Par lettre du 15 septembre 1846, M. le Ministre des Travaux Publics ayant de nouveau réclamé le remboursement du cautionnement du sieur N....., la Cour adressa une nouvelle lettre de rappel à M. le Ministre des Finances, lettre qui, de même que les précédentes, est restée jusqu'à ce jour sans réponse.

Il faut pourtant une solution à cette question; et puisque la législation actuelle ne paraît pas contenir les éléments nécessaires pour arriver à cette fin, il serait désirable que, dans la loi spéciale sur *l'organisation définitive de la comptabilité du chemin de fer*, laquelle, aux termes de l'art. 55 de la loi concernant la comptabilité de l'État, devra être présentée dans la session de 1846-1847, il fût introduit une disposition expresse, afin de régler d'une manière positive la position des agents dont il s'agit vis-à-vis de la Cour des Comptes, ainsi que le mode de remboursement de leurs cautionnements.

Le 8 avril 1843, un arrêté royal organique fut porté, afin de fixer définitivement les traitements et poser certaines règles sur l'admission aux emplois vacants, ainsi que sur l'avancement des fonctionnaires et employés attachés à l'administration des chemins de fer en exploitation.

CHEMIN DE FER.

Dérogation aux dispositions de l'arrêté royal organique du 8 avril 1843.

Par cet arrêté, il a été mis fin aux pouvoirs accordés au Ministre de l'Intérieur, alors chargé des travaux publics, par l'arrêté du 26 juillet 1834, sur trois points, savoir :

1^o Le nombre d'employés de chaque grade se trouve déterminé par l'arrêté royal lui-même ;

2^o La nomination ne peut plus avoir lieu, si ce n'est pour les employés d'un ordre inférieur, qu'avec l'autorisation du Roi ;

3^o Tous les traitements étant fixés par l'arrêté royal, les pouvoirs du Ministre se réduisent à la seule fixation des indemnités de déplacement et de séjour.

La mise à exécution de cet arrêté organique a souvent été négligée par le Département des Travaux Publics, et la Cour des Comptes a eu maintes fois occasion de rappeler ses dispositions au chef de ce Département, tant dans le but de faire respecter la prérogative royale, qu'afin de ramener au chiffre légal

les traitements accordés par des arrêtés ministériels. Il est même des dispositions de cet arrêté qui ont été peu ou point suivies ; la Cour veut parler du mode d'admission des employés.

De plus , les traitements fixés par l'arrêté organique ont été souvent dépassés ; il en est de même des cadres du personnel , qui ont été considérablement augmentés , et cela sans l'intervention du Roi , bien que , par l'art. 19 du prédit arrêté , le Roi se soit exclusivement réservé le droit d'étendre ces cadres pour le cas où ils seraient reconnus insuffisants.

Les cas où le traitement attribué à certains fonctionnaires et employés par l'arrêté royal organique a été dépassé , sont fort multipliés. Dans certains cas , et sur les observations de la Cour , les arrêtés ont été franchement rapportés et remplacés par des arrêtés royaux ; mais dans d'autres cas , et ceux-ci sont nombreux , le Ministre , tout en rapportant les arrêtés , ou les modifiant , a rendu illusoires les dispositions de l'arrêté organique et maintenu les traitements illégaux primitivement accordés , car , usant du droit que lui confèrent et l'art. 21 dudit arrêté et l'art. 368 du règlement général sur les chemins de fer , il a alloué aux employés ainsi nommés , une indemnité équivalente à la différence existant entre le traitement fixé par l'arrêté organique et celui qui leur avait été illégalement accordé par l'arrêté ministériel.

Les salaires alloués aux machinistes , chauffeurs , peseurs , garçons de bureau , gardes-freins , etc. , ont aussi été l'objet des observations de la Cour.

Le 6 janvier 1846 , elle renvoya au Ministre des Travaux Publics diverses pièces de dépenses , en lui faisant remarquer que les limites prescrites par l'arrêté royal organique du 8 avril 1843 , avaient été dépassées en ce qui concerne le nombre des chefs d'atelier , des machinistes , chauffeurs , etc. , etc. , et que les salaires de beaucoup d'entre eux étaient supérieurs au chiffre déterminé par l'art. 20 du prédit arrêté.

Le 19 mars suivant , le Ministre répondit à la Cour des Comptes par un rapport de M. le directeur des chemins de fer en exploitation , ainsi conçu :

« Par votre dépêche du 6 courant , 2^e division A , n^o 1,146. vous m'avez fait l'honneur de me transmettre des pièces de dépense que la Cour des Comptes avait refusé de liquider , parce que les dispositions de l'arrêté organique du 8 avril 1843 n'avaient pas été observées , en ce qui concerne les chefs d'atelier , les machinistes et les chauffeurs.

» Vous avez bien voulu me demander également par votre dépêche précitée , les renseignements nécessaires pour répondre aux observations de la Cour des Comptes.

» Le nombre des agents dont il s'agit , fixé par l'arrêté organique comme suit :

Chefs d'atelier	10
Machinistes.	67
Chauffeurs	62

s'élève aujourd'hui à

Chefs d'atelier	19
Machinistes.	81
Chauffeurs	76

» Cette augmentation de personnel s'explique parfaitement, Monsieur le Ministre, par l'extension considérable que le service a successivement prise depuis le mois de mars 1843, époque à laquelle l'arrêté organique a été publié (1).

» En effet, en 1842, il n'y avait que 129 locomotives à desservir; aujourd'hui il y en a 149.

» En 1842, le nombre des lieues parcourues était de 317,818

» En 1845, ce nombre a été de 545,302

» En 1842, nous avons transporté 2,700,000 voyageurs; en 1845 3,400,000

» En 1842, le mouvement des marchandises a été de 13,920 tonneaux de petites marchandises, et 194,180 tonneaux de grosses marchandises.

» En 1845, ce mouvement a été de 46,270 tonneaux de petites marchandises, et de 645,500 tonneaux de grosses marchandises.

» Enfin, en 1842, la recette s'est élevée à 7,458,000 francs, et en 1845, elle a atteint la somme de 12,403,000 francs.

» Cette comparaison est, je pense, suffisante pour justifier la différence qui existe entre le personnel de 1842 et celui d'aujourd'hui.

» Quant aux salaires payés aux chefs d'atelier, aux machinistes et aux chauffeurs, et qui n'ont pas été admis en liquidation par la Cour des Comptes, parce qu'ils étaient supérieurs au taux fixé par l'arrêté organique, cette différence provient, Monsieur le Ministre, de ce que ces agents ne jouissent pas d'un traitement fixe, comme employés, mais sont payés *comme ouvriers*, sur des état de salaires, d'après le nombre d'heures de travail effectif exécuté par eux, et que le traitement fixé par l'arrêté organique n'est qu'un traitement fictif, dont le chiffre représente seulement le taux d'après lequel devrait être, le cas échéant, calculée la pension. »

Voici ce que la Cour des Comptes répondit à M. le Ministre des Travaux Publics, par lettre du 7 avril 1846 :

« Les principes développés par M. le directeur des chemins de fer en exploitation, dans son rapport du 28 février 1846, n'ont pu être admis par la Cour; elle reconnaît toutefois que l'augmentation du personnel est parfaitement expliquée dans le rapport de ce fonctionnaire; mais cette explication ne justifie pas le droit que s'est attribué M. votre prédécesseur d'apporter des modifications à l'arrêté royal organique du 8 avril 1843, sans le concours du Roi.

» Quant au chiffre des traitements des chefs d'atelier, machinistes, chauff-

(1) L'arrêté royal organique a été porté le 8 avril 1843. Voici les considérants de cet arrêté :
Considérant que l'état d'avancement des travaux de construction de chemins de fer permet d'espérer que toutes les lignes décrétées seront livrées à la circulation pour la fin de 1843;

Considérant que, dans l'intérêt de l'économie et de la bonne exécution du service, l'on doit chercher, autant que possible, à assurer le service des sections nouvelles avec le personnel actuel de l'exploitation, et qu'à cet effet, il est indispensable d'arrêter les cadres de ce personnel.

(Depuis cette époque, 8 avril 1843, un grand nombre de nominations nouvelles ont eu lieu, et la position de 204 employés temporaires ou à l'essai a été régularisée par trois arrêtés en date du 30 avril 1846).

» feurs, etc., etc., la Cour fera remarquer que l'art. 25 de l'arrêté organique
» dispose, il est vrai, que le Ministre des Travaux Publics détermine le taux
» des salaires à accorder aux agents qui sont payés sur états de salaire; mais
» il est à observer que cette faculté ne s'applique pas aux agents désignés
» aux articles 23 et 24, parmi lesquels sont compris les chefs d'atelier, les
» machinistes et les chauffeurs, dont le traitement est fixé par l'arrêté orga-
» nique.

» En admettant l'explication donnée par le dernier § de la lettre de M. le
» directeur des chemins de fer en exploitation, on pourrait éluder l'arrêté pour
» beaucoup d'autres employés.

» L'arrêté organique du 8 avril 1843 ne pouvant plus s'appliquer aux besoins
» actuels du chemin de fer, soit pour le nombre d'agents, soit pour les trai-
» tements, il doit être modifié; mais, en attendant, il doit faire loi pour la Cour. »

Depuis cette époque (7 avril 1846), deux lettres de rappel ont été adressées
par la Cour des Comptes à M. le Ministre des Travaux Publics, et toutes les
deux sont jusqu'ici restées sans réponse.

Les cadres du personnel n'ont pas seulement été dépassés en ce qui concerne
les chefs d'atelier, machinistes et chauffeurs; cette observation s'applique éga-
lement à toutes les autres branches de service de l'administration des chemins
de fer en exploitation.

L'arrêté royal organique fixe le traitement des chefs d'atelier à 2,500 fr.;
celui des machinistes à 2,000 fr.; celui des chauffeurs à 1,500 fr.; celui des
peseurs et messagers à 900 fr. Ce sont ces traitements qui sont dépassés. —
Outre le traitement, les machinistes et chefs d'atelier jouissent d'un avantage,
celui d'un tantième sur les économies qu'ils peuvent faire sur le coak, tantième
qui s'élève jusqu'à 260 fr. mensuellement.

Depuis la mise à exécution de l'arrêté organique, la Cour des Comptes a fait
modifier ou rapporter, et remplacer par des arrêtés royaux, quinze arrêtés
ministériels, et fait régulariser ainsi *soixante-trois* nominations irrégulières.

Parmi ces nominations, il y en avait qui allouaient aux titulaires des trai-
tements de 4,000, 6,000 et même 10,000 francs.

Cumul des frais de
route avec la franchise
du transport.

Dans son dernier cahier d'observations, la Cour a dit que la question du
cumul des frais de route avec la franchise du transport n'avait pas encore reçu
de solution; mais que, par sa lettre du 30 janvier 1846, M. le Ministre des
Travaux Publics l'avait prié de lui faire le renvoi des demandes de payement
qui avaient été tenues en suspens, son intention étant de répondre d'une ma-
nière aussi complète que possible aux diverses observations que la Cour des
Comptes avait adressées à son Département au sujet des frais de voyage dont il
est question.

Voici la réponse que ce haut fonctionnaire lui adressa le 5 août dernier :

« MESSIEURS,

» Par sa dépêche du 30 janvier dernier, 5^e division, n^o 3/15, mon prédéces-
» seur vous a informé, qu'il se proposait de satisfaire aux observations que vous

» lui avez adressées en ce qui concerne les frais de route de l'inspecteur général et des inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, qui, par la nature de leurs attributions, sont autorisés à voyager gratuitement sur les chemins de fer de l'État.

» J'ai pensé, Messieurs, qu'il ne serait pas équitable, parce que ces fonctionnaires ne sont pas astreints à se munir de coupons ordinaires lorsqu'ils parcourent les chemins de fer, de leur refuser la totalité de l'indemnité pour frais de route que leur alloue l'arrêté royal du 31 mars 1833.

» En effet, Messieurs, le taux des frais de route a été établi, surtout pour les membres du corps des ponts et chaussées qui ne peuvent compter des frais de séjour pour les jours passés en voyage, de manière qu'une partie servît à payer la dépense réelle du parcours, et que l'autre partie indemnisât ces fonctionnaires des dépenses accessoires qu'un déplacement entraîne toujours avec lui.

» L'inspecteur général et les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées n'ont point, lorsqu'ils voyagent par le chemin de fer, à payer le prix du parcours; mais ils n'en sont pas moins astreints aux autres frais résultant de leurs déplacements.

» Partant de ce principe, qui me semble de la plus rigoureuse équité, j'ai retranché de chaque état de frais de déplacements le prix des coupons de chemin de fer, d'après le tarif des voitures de 1^{re} classe, dépenses dont ces fonctionnaires ne pouvaient réclamer le remboursement puisqu'ils ne l'avaient pas effectué. »

Sur les seize demandes de paiement qui avaient été renvoyées ou tenues en suspens par la Cour, une réduction de fr. 1,161 50^{cs} a été opérée au profit du trésor.

Actuellement tous les fonctionnaires et employés attachés au chemin de fer de l'État voyagent gratuitement; mais il ne leur est plus alloué que des frais de séjour et de découcher : ces frais ont été déterminés par arrêté ministériel du 27 décembre 1845.

Voici comment cet arrêté est conçu :

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 8 avril 1843, organique du personnel de l'administration des chemins de fer en exploitation ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1845, réglant les attributions et les services des fonctionnaires supérieurs de cette administration ;

Sur la proposition de M. le directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les frais de séjour des fonctionnaires et employés de l'administration précitée sont fixés comme suit, aucune indemnité n'étant accordée par lieue de déplacement :

Pour tout séjour de plus de huit heures hors de la résidence ordinaire :

	Par jour de séjour.
Pour les ingénieurs en chef et inspecteurs. fr.	12 »
Les ingénieurs, architectes et contrôleurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe, chefs de service »	10 »
Les ingénieurs et contrôleurs de 3 ^e classe et les sous-ingénieurs, sous-chefs de service, chefs de bureau, les vérificateurs, les géomètres »	8 »
Les sous-ingénieurs en service général, les chefs de station et les conducteurs de 1 ^{re} classe »	6 »
Les conducteurs de 2 ^e et de 3 ^e classe et les surveillants principaux »	5 »
Les sous-chefs de station, les surveillants et en général tous les employés non désignés ci-dessus. »	4 »

Lorsque le service exigera le découcher, l'indemnité sera de la moitié de celle fixée pour le séjour.

ART. 2.

Aucune inspection, aucun déplacement ne peut avoir lieu sans un arrêté du Ministre des Travaux Publics, ou un ordre par écrit du directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation.

ART. 3.

Le motif des déplacements sera soigneusement constaté dans les procès-verbaux destinés à être adressés mensuellement à la direction du chemin de fer.

ART. 4.

Les indemnités seront payées sur déclarations certifiées par le fonctionnaire ou l'employé et visées par le directeur.

ART. 5.

Les dispositions du présent arrêté recevront leur application à partir du 1^{er} janvier 1846.



DEUXIÈME PARTIE.

La division du travail de la Cour en deux parties, repose naturellement sur le mode d'exercice de ses attributions.

Chargée, d'une part, du visa et de la liquidation des dépenses avant le paiement, de veiller à ce qu'aucun transfert n'ait lieu; d'autre part, chargée d'arrêter les comptes des comptables et de vérifier le compte général de l'État, qui doit être soumis avec ses observations à la Législature, il advient que lorsque la Cour exerce ces diverses attributions, elle procède d'après des modes différents : de là l'utilité de leur conserver leur caractère distinctif dans son cahier d'observations.

L'exercice du visa et de la liquidation préalable des dépenses commence, pour la Cour, dès l'ouverture des Budgets et se termine avec eux; il est journalier et de tous les instants. A certains égards, c'est déjà une vérification anticipée du compte; car telle en est la conséquence, que lorsqu'un Budget parvient à son terme, les charges qui le grèvent, les paiements qui en sont la suite, sont parfaitement connus. Sous ce rapport, le compte général de l'État n'a rien à révéler à la Cour, déjà il est vérifié pour elle, et ses vérifications ont eu cela d'utile que les erreurs, les irrégularités ont été prévenues ou redressées avant que les paiements ne s'opérassent.

En accomplissant cette partie essentielle de ses attributions, la Cour a souvent l'occasion de faire des remarques importantes, et qui nécessitent une correspondance active avec les chefs d'administration; parfois aussi ces remarques soulèvent des questions délicates, et sur lesquelles il y a divergence d'opinion entre le Gouvernement et la Cour.

Tout ce qui touche à cet ordre de faits rentre dans la première partie des observations de la Cour : ainsi les points qui y sont traités mettent, chaque année, la Législature en situation d'apprécier l'influence que son contrôle exerce sur le service des dépenses publiques.

Un autre avantage attaché à ce contrôle préalable, c'est que chaque membre de la Législature, rendu attentif par les observations de la Cour sur les actes de comptabilité plus ou moins réguliers, peut discuter et voter avec une parfaite connaissance de cause la loi des comptes.

Les attributions de la Cour, en ce qui concerne le jugement des comptes des comptables et la vérification du compte général de l'État, au point de vue des recettes, s'exercent lorsque tous les faits de comptabilité sont accomplis et d'après un mode qui leur est propre.

Dans cette partie d'attributions, il y a à distinguer l'examen au point de vue du système de comptabilité et l'appréciation des actes des comptables, et,

d'autre part, de l'exactitude matérielle des chiffres de la recette et de la dépense.

C'est donc ce qui a rapport à cet ordre de faits qui rentre dans les observations de la seconde partie, et de laquelle nous allons nous occuper.

De l'impossibilité de
vérifier exactement les
comptes généraux

La Cour ne reviendra pas sur ce qu'elle a dit dans ses cahiers antérieurs sur l'inexécution des dispositions de la loi du 30 décembre 1830, en ce qui concerne la reddition des comptes annuels des comptables, ni sur l'impossibilité qui en résulte pour elle de vérifier utilement la recette du compte général.

Elle ne s'appesantira pas davantage sur les lacunes que présente le compte général, tant sous le rapport des recettes que sous celui des dépenses, surtout en ce qui a trait aux produits des bons du trésor et à des fonds spéciaux non renseignés. Cet état de choses est connu depuis longtemps, et la loi de comptabilité votée dans la session dernière y mettra un terme, lorsqu'elle pourra recevoir sa complète exécution.

COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1842.

DÉPENSES.

Comme les années précédentes, le compte ne comprend pas les dépenses prévues aux Budgets sous la désignation de *fonds de dépôt, de consignation, etc.*, bien que, dans le cours de l'exercice, des paiements aient été effectués, entre autres sur le crédit de 500,000 francs, *acquisition de domaines, dépenses pour ordre*. A cette occasion, la Cour doit faire remarquer que la loi du 30 juin 1840, ayant ouvert un crédit de 660,000 francs pour être appliqué à l'acquisition de biens enclavés dans le domaine de Laeken, le Ministre des Finances a, conformément aux bons principes de comptabilité, rattaché ce crédit au Budget des dépenses ordinaires de son Département, exercice 1840, et a fait figurer les dépenses y affectées dans le compte-rendu pour le même exercice.

Une autre marche a été suivie pour le crédit de 500,000 francs, mentionné ci-dessus, et cette somme ayant été rattachée aux dépenses pour ordre, il en résulte que les mandats liquidés et imputés sur cette somme, ne figurent pas dans le compte. Mais ce n'est pas là la seule irrégularité que la Cour a à signaler. Des dépenses ont été soldées sans visa préalable, et même avant que la loi eût voté le crédit nécessaire pour les imputer. En examinant entre autres les pièces justificatives produites à l'appui d'une demande de paiement de 41,700 francs, liquidée le 26 novembre 1842, pour prix de biens situés à Laeken, on trouve, par l'acte de vente, que cette somme a été payée le 1^{er} décembre 1841; or, ce n'est que par la loi du 4 janvier 1842 que le crédit en question a été voté. Cette manière d'opérer est sans contredit contraire au vœu de l'art. 116

de la Constitution, puisqu'elle ne permet pas à la Cour de pouvoir s'assurer, en temps utile, qu'il n'y a pas eu transfert ni article dépassé du Budget.

Les liquidations effectuées dans le cours de l'exercice sur les remboursements de cautionnements faits à titre d'avance aux comptables qui ont obtenu leurs <i>quitus</i> en Belgique, s'élèvent à fr.	499,354 49
Celles effectuées comme restitutions de cautionnements postérieurs à la révolution à	185,410 33
Celles effectuées comme restitutions de cautionnements (douanes, accises, etc.) à	36,020 »
TOTAL	<u>720,784 82</u>

Les dépenses sur les fonds de dépôt ne sont pas comprises au compte.

Les dépenses comprises au compte sur les Budgets de la Dette Publique, des Dotations, des Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, de la Marine, de l'Intérieur, de la Guerre, des Finances et du Budget des Remboursements et non-valeurs, se trouvent en concordance avec les livres de la Cour, de sorte que, pour ces divers services, il y a lieu d'en régler les chiffres par la loi, conformément aux indications du compte même.

Concordance de la dépense du compte avec les livres de la Cour.

En ce qui concerne les dépenses comprises au Budget des Travaux Publics, la Cour a constaté une différence de 3,110-38 entre ses écritures et les chiffres du compte.

Le crédit alloué au chap. II, art. 5 dudit Budget, s'élève à fr. 134,940 »

Le compte porte pour dépenses visées et mandatées. fr.	134,900 50
la Cour n'a visé que pour	<u>131,790 12</u>
Différence.	<u>3,110 38</u>

à annuler, et pour laquelle il y a néanmoins lieu d'ouvrir un nouveau crédit, le Ministre des Travaux Publics n'ayant pu faire régulariser les pièces relatives à cette somme, par suite des causes expliquées à la page 58 du Cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1841.

Comme il vient d'être dit, les dépenses visées et enregistrées à la Cour, à charge de l'allocation susmentionnée, n'étant que de	<u>131,790 12</u>
il reste disponible et à annuler par la loi des comptes une somme de	3,149 88
au lieu de celle de	<u>39 50</u>

mentionnée au compte.

Quant aux dépenses comprises dans le compte, et affectées aux fonds spéciaux accordés par la loi du 29 septembre 1842, n° 827, des différences existent également entre les livres de la Cour et les chiffres du compte. Ces différences proviennent, d'une part, de ce que le compte renseigne comme dé-

Fonds spéciaux.

penses visées une somme de fr. 1,400,032 52 c^s, pour paiements faits par le trésor, sur mandats du directeur de la régie du chemin de fer, non régularisée dans le cours de l'exercice; et d'autre part, de ce que le Département des Finances n'a pas compris dans les dépenses portées comme liquidées, celles réellement visées pendant les trois années de l'exercice. La Cour ne peut qu'en témoigner ses regrets, car les comptes étant formés longtemps après la clôture de l'exercice, il serait facile à l'administration des Finances d'y comprendre toutes les liquidations opérées par la Cour, jusqu'au 31 décembre de la troisième année de l'exercice, sans en omettre aucune, et sans y comprendre des mandats qui auraient été visés après la clôture de l'exercice. Opérant de cette manière, il y aurait toujours concordance entre les chiffres du compte et les livres de la Cour.

Voici les différences dont il vient d'être parlé :

CHEMIN DE FER.

A. Lignes décrétées :

L'allocation est de	fr.	17,000,000	»
Le compte renseigne pour dépenses visées	fr.	13,405,633	82
Les livres de la Cour		13,498,203	37
		<hr/>	
En plus à la Cour	fr.	92,569	55
Les dépenses visées étant de		13,498,203	37
		<hr/>	
L'excédant de crédit à rattacher à l'exercice 1845 est de . fr.		3,501,796	63

B. Bâtiments et clôtures des stations :

L'allocation est de	fr.	3,500,000	»
Le compte renseigne pour dépenses visées	fr.	2,078,722	39
Les livres de la Cour		2,057,249	06
		<hr/>	
En plus au compte	fr.	21,473	33
Les dépenses visées étant de		2,057,249	06
		<hr/>	
L'excédant de crédit à rattacher à l'exercice 1845 est de . fr.		1,442,750	94

C. Matériel de locomotion :

L'allocation est de	fr.	3,500,000	»
Le compte renseigne pour dépenses visées	fr.	2,554,336	83
Les livres de la Cour		2,611,391	16
		<hr/>	
En plus à la Cour	fr.	57,054	33

Les dépenses liquidées étant de	2,611,391 16
L'excédant de crédit à rattacher à l'exercice 1845 est de . fr.	888,608 84
Les trois crédits mentionnés ci-dessus sous les lettres A, B, C, s'élèvent ensemble à fr.	24,000,000 »
Les dépenses visées et liquidées pendant le cours de l'exercice, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1844, montent, d'après les décomptes ci-dessus, à	18,166,843 59
Excédant. fr.	5,833,156 41

à rattacher au compte de l'exercice 1845, pour faire face aux liquidations et régularisations à accomplir dans son cours. Dans cette somme se trouve comprise celle de fr. 1,400,032 52 ^{cs} pour paiements faits par le trésor, sur mandats du directeur de la régie, et qui ne peut être portée légalement à charge de l'allocation, l'emploi n'en ayant pas été justifié dans le terme de l'exercice.

La Cour va maintenant faire connaître la situation des crédits et des dépenses du chemin de fer, à partir de l'origine jusqu'à la fin de l'exercice 1842.

Situation des crédits et des dépenses du chemin de fer.

1 ^o Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 30 millions, autorisé par la loi du 18 juin 1836 fr.	24,524,163 74
2 ^o Prélèvement sur l'emprunt de 50.850,800 francs, autorisé par la loi du 25 mai 1838	32,267,256 39
3 ^o Prélèvement sur l'emprunt de 82 millions de francs, créé par la loi du 26 juin 1840	11,031,262 85
Ensuite, pour la continuation des travaux, ainsi que cela résulte d'un décompte que la Cour a établi dans son Cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1840	58,441,380 77
	69,472,643 62
4 ^o Prélèvement sur l'emprunt de 29.250,000 francs, créé par la loi du 29 septembre 1842, n ^o 827, et affecté à l'achèvement du chemin de fer jusqu'à concurrence de	24,000,000 »
TOTAL des moyens mis à la disposition du Gouvernement, fin de l'exercice 1842, pour le service de la construction . fr.	150,264,063 75

Les dépenses effectuées et imputées sur ces produits ont été rattachées aux comptes définitifs des exercices ci-après, savoir :

Exercice 1834 fr.	10,000,000 »
— 1836	14,524,163 74
— 1837	9,066,448 57
— 1838	23,200,807 82
— 1839	11,031,262 85
— 1840	50,918,634 04
A REPORTER fr.	118,741,317 02
	150,264,063 75

REPORT fr. 118,741,317 02 150,264,063 75

Le Département des Finances porte au compte de l'exercice 1842, y compris les crédits ouverts au directeur de la régie, fr. 19,438,725 56 c. La Cour n'admet que. 18,166,843 59

TOTAL des dépenses justifiées à la fin de l'exercice 1842, ci fr. 136,908,160 61

Reste en allocation libre. fr. 13,355,903 14

Savoir : 1^o une somme de fr. 7,522,746 73 que la Cour a proposé, dans son Cahier d'observations sur le compte de 1840, de rattacher au compte de 1843; et 2^o une somme de 5,833,156 41 que la Cour propose, d'après les détails exposés ci-dessus, de rattacher au compte de l'exercice 1845.

SUITE DES FONDS SPÉCIAUX ALLOUÉS PAR LA LOI DU 29 SEPT. 1842, n^o 827.

1^o *Création et amélioration des voies de communication dans la province de Luxembourg :*

L'allocation est de fr. 2,000,000 »
Le compte renseigne. fr. 708,898 47
Les livres de la Cour 730,132 15

En moins dans le compte fr. 21,233 68
provenant de deux bordereaux et de trois mandats liquidés pendant les mois de novembre et de décembre 1844, et que le Département des Finances a omis de porter dans le compte.

Les dépenses que la Cour a liquidées s'élevant à . . . fr. 730,132 15
il ne reste à rattacher au compte de 1845 que 1,269,867 85
au lieu de 1,291,101 53

2^o *Parachèvement de l'entrepôt d'Anvers :*

L'allocation est de fr. 1,500,000 »
Le compte renseigne. fr. 439,800 65
Les livres de la Cour. 440,150 15

En moins dans le compte fr. 349 50
provenant d'un mandat liquidé au mois de décembre 1844.

Les dépenses visées étant de fr. 440,150 15
il ne reste à rattacher au compte de 1845 que fr. 1,059,849 85
au lieu de 1,060,199 35

3° Creusement du canal de Ruppel, se liant au canal de Bois-le-Duc :

L'allocation est de fr.	1,750,000	»
Le compte, d'accord avec les écritures de la Cour, renseigne.	1,750,000	»
		» »

Construction du canal de Zelzaste à la mer du Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres (lois des 26 juin 1842, n° 478, et 20 février 1844, n° 33).

Les crédits alloués s'élèvent à fr.	1,250,000	»
Au compte figure une somme de	941,570	49
Les liquidations opérées s'élèvent à	941,589	24
En moins dans le compte fr.	18	75
provenant d'un mandat liquidé au mois de décembre 1844.		
Les dépenses liquidées par la Cour étant de	941,589	24
il ne reste à rattacher au compte de 1845 que.	308,410	76
au lieu de.	308,429	51
Les quatre crédits précités s'élèvent ensemble à. . . . fr.	6,500,000	»
Les dépenses y imputées et liquidées pendant le cours de l'exercice montent, d'après le détail qui en est donné ci-dessus, à	3,861,871	54
Excédant. fr.	2,638,128	46

à rattacher au compte de l'exercice 1845, pour faire face aux liquidations et régularisations à accomplir dans son cours.

La Cour résume dans le tableau ci-contre, les dépenses telles qu'elles doivent être arrêtées d'après les observations qui précèdent.

Dépenses du compte, telles qu'elles doivent être arrêtées.

RÉSULTAT

De la dépense de l'exercice d'après les remarques qui précèdent.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le BUDGET PRINCIPAL et par DES LOIS SPÉCIALES	DÉPENSES visées et enregistrées II In COLLE DES COMPTES à charge des allocations du BUDGET.	CRÉDITS excédant LES DÉPENSES annuelles	DÉPENSES dont le payement est justifié A LA COUR dans le cours de l'exercice par la remise des RECEVUS ACQUITTÉS.	RESTE à justifier en outre pour l'apurement de l'EXERCICE
Dettes publiques	52,451,952 87	52,065,776 80	566,156 07	52,002,718 41	65,038 59
Dotations	5,410,008 95	5,409,992 32	16 65	5,409,992 32	"
Ministère de la Justice	10,965,570 "	10,225,744 82	739,825 18	10,185,181 55	58,565 29
— des Affaires Étrangères	1,000,500 "	976,536 56	84,145 64	976,524 42	51 94
— de la Marine	1,051,849 "	1,051,847 50	1 70	1,046,010 51	4,056 99
— des Travaux Publics	11,021,452 90	10,855,644 68	125,808 22	10,872,288 52	25,556 36
— de l'Intérieur	5,541,776 48	5,281,290 65	60,485 85	5,255,585 55	45,705 08
— de la Guerre	50,056,255 12	29,058,129 51	978,105 81	29,054,950 95	5,178 58
— des Finances	11,950,285 12	11,556,457 45	595,827 69	11,555,794 45	2,662 08
Remboursements et non-valeurs	1,822,000 "	1,772,564 68	49,455 52	1,761,556 60	11,028 08
Fonds spéciaux.	109,089,410 44	106,091,804 55	2,997,606 11	105,899,282 84	192,521 49
Chemin de fer. (Loi du 29 septembre 1842.) Le Gouvernement propose, ci fr. 24,000,000 "					
La Cour des Comptes . ci	18,166,845 59	18,166,845 59	" "	17,865,148 28	505,695 51
Différence à porter à l'ex. 1845 . fr.	5,855,156 41				
<i>Autres crédits accordés par la même loi et par celle du 20 février 1844.</i>					
Le Gouvernement propose, ci . fr.	6,500,000 "				
La Cour des Comptes, ci	5,861,871 54	5,861,871 54	" "	5,759,795 11	192,078 45
Différence à porter à l'ex. 1845 . fr.	2,638,128 46				
A ajouter pour dépense d'ordre, pour laquelle il y a lieu d'accorder un crédit complémentaire, obligations dites <i>losrenten</i> , reçues en paiement des do- maines vendus	19,015 87	19,015 87	" "	" "	19,015 87
TOTAL GÉNÉRAL. . . fr. .	151,157,141 44	128,159,535 55	2,997,606 11	127,502,224 25	657,511 10

CONCLUSION.

Le compte général de l'exercice 1842 n'étant appuyé que de pièces incomplètes pour justifier la recette, il y a lieu d'admettre forcément celle-ci, comme par le passé, pour la somme renseignée.

Quant à la dépense, on peut l'arrêter comme suit :

1^o En crédits pour les besoins généraux de l'État, y compris un crédit extraordinaire de fr. 19,015 87 c^s à ouvrir par la loi des comptes, pour dépenses d'ordre constatées en dehors du Budget, à fr. 131,137,141 44

2^o En dépenses réelles constituant les charges de l'exercice, liquidées par la Cour des Comptes et ordonnancées sur le trésor, à 128,139,535 33

3^o En excédant d'allocations non absorbées et à annuler, à 2,997,606 11

4^o En dépenses payées et justifiées dans le cours de l'exercice, à 127,502,224 23

Les charges légales de l'exercice étant de 128,139,535 33

Partant en dépenses non justifiées dans le cours de l'exercice, à 637,311 10

Finalement, qu'il y a lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire de fr. 3,110 38 c^s pour régulariser les dépenses mandatées par le directeur de la régie du chemin de fer, pour le service de la Lys, crédit à rattacher à l'un des Budgets en cours d'exécution.

Délibéré à Bruxelles, en séance des 16, 17, 19, 20 27 et 30 octobre, et arrêté définitivement le 3 novembre 1846.

Le Président,

PAR ORDONNANCE :

TH. FALLON.

Le Greffier,

HUBERT.